

HAND ACTU

IDF

l'actualité du handball francilien
n°24 - 7 avril 2018

LIGUE ÎLE DE FRANCE

FFHANDBALL



compte-rendu de réunion du bureau directeur

réunion du 5 mars 2018 au siège de la ligue Île-de-France (Bondy)

- Présents :** M^{mes} Monique ANSQUER, Nathalie LASSALLE,
MM. Robert LAFOND, Jean-Marie LASSALLE, Robert NICOLAS & Georges
POTARD
- Invités :** M^{me} Marie-José GAUDEFROY, M. Christian PASTOR
- Excusés :** M^{me} Dominique PALLUAU, M. Jean-Michel GERMAIN

La séance débute à 18h15

ON ÉCRIT À LA LIGUE

1. Le président du comité du Val-de-Marne s'étonne du mode de **désignation des arbitres sur les inter-comités**. Rafik HEDDID s'est entretenu du sujet avec le président Philippe PUDELKO, entretien confirmé par un courriel. Georges POTARD a échangé sur le thème avec Philippe PUDELKO.
2. Thierry GAILLARD (CTN FFHandball) nous informe du partenariat tripartite entre l'orchestre de la Philharmonie de Paris, la FFHandball et l'EHF EURO 2018. Les trois structures s'associent et lancent l'**opération « HANDBALLISSIME : la musique classique rencontre le handball »**. Ce partenariat débouchera notamment sur la création de la musique officielle de l'EHF EURO 2018 et sur l'animation musicale des matchs de l'EHF EURO 2018 (match d'ouverture et finale) via le dispositif d'éducation musicale et orchestrale à vocation sociale (DEMOS). Par ailleurs, un temps de rencontre et de partage dans les 5 territoires hôtes de l'EHF EURO 2018 entre des jeunes musiciens de DEMOS et des handballeurs est prévu. En charge Nathalie LASSALLE pour l'organisation de ce temps sur notre territoire.
3. Le président de la ligue a marqué, par courriel, son étonnement du **refus de la FFHandball à accepter M.-J. GAUDEFROY à la réunion sur les projets de modification de la N1**. Pascal BAUDE lui a répondu qu'il était difficile d'alourdir le tour de table avec les 13 représentants des territoires. En cette époque de pacte territorial, comprenez qui pourra...
4. Le **H Mennecy VE sollicite le soutien** de la ligue aux charges causées par sa qualification aux phases finales de coupe de France départementale. Le secrétaire général est chargé de la réponse.
5. La ligue est en copie d'un **courrier du HBC Livry-Gargan** adressé à la fédération, s'étonnant qu'une intervention d'une personne qui ne serait plus licenciée à ce club puisse être recevable par les services de la ligue. Puisque la ligue n'est qu'en copie, il appartiendra à la fédération de répondre.
6. La ligue a reçu un courriel de la CCA lui indiquant que 4 personnes du territoire étaient candidates à la **formation de délégué fédéral**, alors que, pour deux de ces personnes, leur demande n'est pas passée par nos services et donc n'a pas pu être validée (CTA et BD). Le président a demandé des explications au service fédé-

sommaire

Informations administratives

- compte-rendu de réunion du bureau directeur (5/03/2018) p. 1
- compte-rendu de réunion du bureau directeur (13/03/2018) p. 2
- compte-rendu de réunion du bureau directeur (19/03/2018) p. 3
- compte-rendu de réunion du bureau directeur (27/03/2018) p. 4

Excellence sportive

- résultats des interligues p. 6
- résultats du 2^e tour national des intercomités p. 7

Formation

- recyclage animateur de handball p. 9

Billetterie officielle FFHandball

- finales de Coupe de France (5 mai) p. 10

EHF Euro 2018

- billetterie p. 11

Commissions

- organisation des compétitions
– gymnases sans colle p. 12

Informations administratives – Annexes

- dispositions réglementaires adoptées par le CA fédéral des 9-10 mars dernier avec application immédiate p. 13



FFHANDBALL

LIGUE ÎLE-DE-FRANCE DE HANDBALL

34 rue Henri-Varagnat - 93140 Bondy

tél : 01 48 48 48 81

5800000@ffhandball.net

www.handball-idf.com

facebook : ligueIDFhandball

twitter : @IdFhandball

ral concerné et exigé que les deux dossiers lui soient transmis avant toute action.

7. La région IDF nous informe de la mise en place de la **Fête du sport** en septembre et sollicite notre participation. Nathalie LASSALLE en charge.

LE BUREAU DIRECTEUR VALIDE

- Le président fait valider une **demande du président des Yvelines** suggérant la fabrication de drapeaux pour le Grand Prix des Yvelines et sa prise en charge par la ligue. Le compte « territorialité » sera sollicité.
- Le secrétaire général fait valider par le BD le devis de la société Collect'us relatif à la **destruction des archives** du site de Malakoff.
- Le président délègue à Monique ANSQUER pour la **signature de la convention tripartite avec l'organisme Premier de cordée et la fédération**.
- Le bureau directeur valide **l'utilisation d'un bureau** du siège de Bondy pour y mener les entretiens des candidats bénévoles pour l'organisation de l'EHF Euro 2018.
- Monique ANSQUER présente le **devis de LCS Group** pour la mise à jour de tous nos PC.
- **Vente du siège** : l'assemblée générale extraordinaire des clubs est convoquée 24 mars prochain à Chatenay-Malabry.
- Pour les **congés d'été**, la ligue sera fermée du 30 juillet au 17 août inclus.
- Notre **déménagement à la Maison du Hand** est toujours prévu vers le début octobre
- Le **prochain CA** de la ligue est fixé au 9 avril.
- **Réunion du conseil territorial** courant mars (présidents de comités, CTS, comité directeur)
- **AG ordinaire** de juin prochain – Le secrétaire général fait le nécessaire pour réclamer à tous les présidents de commissions leurs bilans et projets. La salle est réservée à Chatenay.
- Le président demande au secrétaire général d'organiser notre congé du 11 allée Jacques-Brel à Malakoff (surface annexe des **locaux de l'ex-ligue PIFO** dont le bail est différent du local principal que nous avons déjà abandonné), et de procéder à la résiliation de tous les contrats.

CTA

- Le souci dans Gest'hand relatif au problème des arbitres qui ne seraient plus enregistrés dans leur club est en cours de traitement.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21h00.



Georges POTARD
Président



Robert LAFOND
Secrétaire Général

compte-rendu de réunion du bureau directeur

réunion du 13 mars 2018 au siège de la ligue Île-de-France (Bondy)

- Présents :** M^{mes} Monique ANSQUER, Nathalie LASSALLE, MM. Robert LAFOND, Jean-Marie LASSALLE & Georges POTARD
- Invités :** M^{me} Marie-José GAUDEFROY, MM. Jean-Philippe MENNESSON & Christian PASTOR
- Excusés :** M^{me} Dominique PALLUAU, M. Jean-Michel GERMAIN & Robert NICOLAS

La séance débute à 18h20

1. **Assemblée Générale Extraordinaire** : elle approche et il faut organiser la mobilisation des clubs sur l'importance de ces votes et les inciter s'ils ne peuvent se déplacer à donner ou faire parvenir leurs mandats, pour que le *quorum* soit atteint et éviter la convocation d'une seconde réunion.
 - N. HACHETTE est chargé de récupérer les « zapettes » qui ont été réservées auprès de la FFHandball.
 - Courrier du CO Rosny quant aux résolutions proposées aux votes. Le président lui fera réponse
 2. **Courriel de l'AS Poissy** relatif opération « Kinder » (difficulté d'atteindre le site *ad hoc*). Nathalie LASSALLE est chargée de la réponse
 3. **Réponse de la CCA** à l'interrogation du président de la ligue quant à la candidature de certaines personnes dont les dossiers ont été acceptés sans la validation du territoire. Régularisation en cours.
 4. **Le HBC Serris VE informe** la ligue du refus du rectorat quant à la mise en place d'une section sportive avec le collège pour les niveaux de la 6^e à la 3^e. Georges POTARD demande que le dossier lui soit adressé.
 5. **AG fédérale** : réception de l'invitation de Joël DELPLANQUE à participer à la 90^e assemblée générale de la FFHandball qui se tiendra les 20 et 21 avril à S^t-Denis de La Réunion. Le président représentera la ligue et Marie-José GAUDEFROY ainsi que Monique ANSQUER y participeront au titre d'administratrices fédérales.
 6. **Conventions** : M.-J. GAUDEFROY fait un CR de la réunion territoriale sur les conventions. Il est fait un rappel aux règles existantes régissant les conventions qui ne sont pas modifiées. Pour les conventions nationales il est validé de procéder à un suivi et un bilan (avril/mai 2018) la forme reste à définir :
 - présentation à la ligue par le président du club porteur ?
 - présentation à la CSR par le responsable de la convention ?
 - si renouvellement représentation du projet par le responsable de la convention ?
 - Impliquer une personne de l'ETR pour le côté technique ?
 - possibilité pour la CSR de décentraliser les vérifications ?
 - récupérer le travail fait au niveau en son temps par l'ex-ligue IFE
- Le territoire sera plus vigilant :
- pour éviter les conventions d'opportunité

- pour favoriser les conventions de projet
- pour vérifier les objectifs et critères retenus
- pour la création d'une convention n'entraîne pas la suppression d'équipe dans les clubs partenaires
- ne pas créer un club éphémère

On peut envisager le même canevas pour les conventions régionales et départementales

- Courrier de Joël DELPLANQUE** indiquant les principales dispositions du bail proposé à la ligue pour entrer à la Maison du handball : soit un versement comptant de 300 000 euros puis 15 000 euros par an pendant 20 ans (hors charges), soit un loyer de 50 000 euros pendant 20 ans (hors charges).
- Conseil territorial** : il se réunira le 17 mars à Bondy pour déterminer l'orientation budgétaire au niveau des 187 K€ du pacte territorial avec la FFHandball sur les 4 grands secteurs :
 - le PPF, avec ses 85 pensionnaires des pôles espoirs, mais aussi avec ses 106 stagiaires et les inter-départementaux
 - l'arbitrage (pour la formation l'organisation territoriale se fera avec mobilisation personnel comité)
 - la formation
 - le service aux clubs
- Service aux clubs** : un projet fédéral concernant le devenir des clubs en N1 masculine a fait l'objet d'intenses discussions sur le territoire national et bien sûr en Île-de-France, compte tenu d'un niveau d'exigences fédérales semblant démesuré. Une réunion de concertation est programmée à la fédération le 16 mars.
- RH** : Nathalie LASSALLE précise que les feuilles de mission vont être mises en place définissant les frais de déplacements et d'hébergement. Monique ANSQUER annonce l'arrivée la semaine prochaine comme stagiaire de M^{lle} Maéva LE BLANC, elle sera affectée pour 3 mois au secteur événementiel-développement.
- Agenda** :
 - 14 mars – réunion relative au projet Colisée à Tremblay. Christian PASTOR représentera la ligue.
 - 15 mars – réunion à la FFHandball du comité de pilotage sur les animations périphériques et les actions de communication autour de l'Euro 2018 sur notre Territoire. Dominique PALLUAU est déléguée à cette réunion.
 - 19 mars – conférence de presse de présentation de la musique officielle de l'EHF Euro 2018. Marie-José GAUDE-FROY y participera
 - 7 avril – point info sur le service civique dans le 78. Beatrice COSNARD animera les débats
 - 9 avril – réunion sur la féminisation. D. PALLUAU assistera
 - 23 au 26 avril – AG fédérale
 - 16 mai – journée évasion au Stade de France dans le cadre des actions Premiers de cordée
 - 19-20 mai – Nationales du Hand'ensemble au Kremlin-Bicêtre. En charge Nathalie Lassalle pour la participation du territoire.
 - 4 au 9 juin – finalités des championnats de France (métropole et outre-mer). Le pilotage est assuré par N. HACHETTE aidé par les bénévoles.
 - 16 juin – AGO de la ligue au CREPS d'Île-de-France Chateaufort-Malabry
 - 21 au 23 septembre – Fête du sport patronnée par le CROSIF et le conseil régional. La participation de nos

bases de loisirs sera mis à l'épreuve. En charge Nathalie Lassalle.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21h10.



Georges POTARD
Président



Robert LAFOND
Secrétaire Général

compte-rendu de réunion du bureau directeur

réunion du 19 mars 2018 au siège de la ligue Île-de-France (Bondy)

- Présents :** M^{me} Monique ANSQUER
MM. M. Jean-Michel GERMAIN, Robert LAFOND,
Robert NICOLAS & Georges POTARD
- Invités :** M^{me} Marie-José GAUDE-FROY, MM. Jean-Philippe
MENNESSON & Christian PASTOR
- Excusés :** M^{mes} Nathalie LASSALLE, Dominique PALLUAU & M.
Jean-Marie LASSALLE

La séance débute à 18h00

- Le 10 avril se tiendra la réunion (reportée il y a quelques semaines à cause de la neige), à la préfecture des Yvelines, pour la **signature de la convention quadripartite** entre l'académie de Versailles, l'UNSS, l'USEP 78 et le comité des Yvelines.
- Le père de l'un de nos pensionnaires du **pôle d'Eaubonne** confirme son retrait de l'établissement. Le comité et le club sont informés.
- Jean-Michel GERMAIN indique que les inspections d'académie sont favorables aux **sections sportives handball** en collèges mais pas en lycées. Il faut dans cette perspective monter un projet collectif entre le département, l'académie, la ligue et le collège intéressé.
- Le **conseil territorial** réuni à Bondy le 17 mars a décidé du système de répartition des aides fédérales dans le cadre du pacte de développement. En synthèse, il a été convenu de sanctuariser les abondements précédents au titre des emplois (47 500 sur CD et 25 000 sur ligue), de créer une réserve de quelques dizaines de milliers d'euros au titre du service aux clubs et de gérer la répartition du reste sur la base du *pro rata* des coûts réels engagés.

5. Au niveau de la ligue est confirmé le **concept des commissions territoriales** (règlement fédéral) qui délèguent à des sous-commissions départementales pour les actions relevant de leurs compétences.
6. Les **formations des accompagnateurs de JAJ et d'animateurs d'école d'arbitrage** dans les clubs (obligatoire pour la rentrée de septembre 2018 dans les clubs de championnat de France) sont opérationnelles et de nombreux clubs se sont déjà inscrits dans la démarche.
7. Vendredi 23 mars, Georges POTARD et Daniel DEHERME ont rendez-vous avec M^{me} GAUTHIER à la Direction régionale des sports pour échanger sur les soutiens CNDS.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h30.




Georges POTARD
Président



Robert LAFOND
Secrétaire Général

compte-rendu de réunion du bureau directeur

réunion du 27 mars 2018 au siège de la ligue Île-de-France (Bondy)

Présents : M^{mes} Monique ANSQUER, Dominique PALLUAU, Nathalie LASSALLE (en visio)
MM. M. Jean-Michel GERMAIN, Robert LAFOND, Jean-Marie LASSALLE, Robert NICOLAS & Georges POTARD

Invités : M^{me} Marie-José GAUDEFROY, MM. Jean-Philippe MENNESSON & Christian PASTOR

La séance débute à 18h20

VIE DES CLUBS

1. Le jury **Hand pour elles** a désigné les 5 lauréats nationaux parmi les 40 projets. Félicitations au Cergy HB qui fait partie de ceux-ci.
2. **Courriel du Avon SC** au président de la ligue contestant une décision prise par la COC territoriale. Le président rappellera au club les voies de recours possibles et que le bureau directeur n'a pas vocation à commenter les décisions de nos commissions au regard de leur pouvoir d'appréciation souverain. En effet, il paraît utile de rappeler à tous les clubs que ni le président, ni le bureau directeur n'ont le pouvoir d'annuler une décision prise par une commission et que seulement soit la commission des réclamations et litiges pour les cas non disciplinaires, soit le jury d'appel pour les cas disciplinaires ont cette possibilité, s'ils ont été saisis dans les délais et après étude du dossier.
3. **Réception d'un courrier recommandé** de M. Blaise MILLION déposé à la ligue le 23 mars et relatif à un litige avec son club traité par notre CRL fin janvier dernier. Le secrétaire général est chargé de vérifier, auprès du club concerné, la réalisation des demandes de la CRL avant suite éventuelle.

LE BUREAU DIRECTEUR VALIDE

4. Pour la **soirée de matches de LFH et Lidl Starligue** organisée conjointement par Issy-Paris Hand et l'US Ivry à la Halle Carpentier 100 places ont été achetées. N. HACHETTE est chargé de les répartir.
5. Pour le **Grand Prix des Yvelines**, la confection de 8 drapeaux est acté. N. HACHETTE est chargé de la réalisation.
6. Le président, Michel Laurent, les représentants de la communauté d'agglomération Val-d'Europe et du club local vont présenter à Joël DELPLANQUE le **projet du tournoi « Tiby U21 »**.
7. Le CROSIF nous informe de l'organisation de **l'opération « sport en mixte »** sur l'île-de-loisirs du Port-aux-Cerises du 24 au 26 avril. N. LASSALLE est en charge, en relation avec le CD 91.
8. Les **Nationales du hand'ensemble** auront lieu du 18 au 20 mai au Kremlin-Bicêtre. Marie-Christine BJOJOUT, présidente de la commission développement de la FFHandball, sollicite la COC territoriale pour que soit reporté le match de pré-nationale féminin (Gagny/Kremlin-Bicêtre) : les joueuses du KB font partie de l'organisation de ces journées.

VIE DE LA LIGUE

9. **L'assemblée générale extraordinaire** du 24 mars a donné mandat (à 93 %) au président aux fins de concrétiser la vente du siège de Bondy.
10. **L'état de santé de notre ami Claude SELAQUET** après son intervention chirurgicale est satisfaisant. Il reprend ce soir ses activités au sein de la commission territoriale de discipline. Le bureau directeur lui souhaite une bonne « continuation ».
11. Courrier reçu de la FFHandball qui précise les conditions de la **mise à la disposition de la fédération de deux salariés** de la ligue pour quelques semaines (Rafik HEDDID et Bruno POTARD).
12. Conséquence de la grève annoncée de la SNCF, le **déplacement pour les interligues féminin** se fera début avril en autocar, faisant exploser le devis. Une aide a été sollicitée auprès de la fédération.
13. Le président présente le **résultat de l'exercice 2017**. Il est conforme au budget voté par notre dernière assemblée générale ordinaire, avec un déficit de 130 000 euros, sous l'impact de l'homogénéisation des tarifs sur tout le territoire qui aura coûté un manque à gagner, pour nos finances régionales, de près de 150 000 euros et qui a pu être contrainct grâce à une nouvelle progression du nombre de licences dans les clubs, pour la deuxième saison consécutive.
La perspective budgétaire 2018 devrait nous conduire à une impasse de même niveau, hors impacts de la vente du siège avec, notamment la mise à niveau des deux derniers tarifs : les affiliations et les mutations. Une grande inquiétude toutefois, elle concerne l'évolution du nombre de nos licenciés la saison prochaine dont on peut légitimement craindre qu'elle marque le pas.
14. **Courrier de la présidente de la région Île-de-France**, M^{me} Valérie Péresse, précisant les modalités d'accès aux 12 îles de loisirs de la région avec la mise en place des tickets loisirs.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21h30.



Georges POTARD
Président



Robert LAFOND
Secrétaire Général

POULE A

J1, 4/04/2018

Occitanie 17 – 23 **Auvergne-Rhône-Alpes**
Centre-Val-de-Loire 18 – 21 **Hauts-de-France**
Occitanie 27 – 20 Centre-Val-de-Loire
Auvergne-Rhône-Alpes 27 – 20 Hauts-de-France

J2, 5/04/2018

Occitanie 20 – 13 Hauts-de-France
Auvergne-Rhône-Alpes 18 – 20 **Centre-Val-de-Loire**

classement

1. Auvergne-Rhône-Alpes (7 pts)
2. Occitanie (7 pts)
3. Hauts-de-France (5 pts)
4. Centre-Val-de-Loire (5 pts)

POULE B

J1, 4/04/2018

Bretagne 15 – 19 **Île-de-France (1)**
La Réunion 28 – 16 Nouvelle-Calédonie
Bretagne 26 – 21 La Réunion
Île-de-France (1) 26 – 16 Nouvelle-Calédonie

J2, 5/04/2018

Bretagne 25 – 15 Nouvelle-Calédonie
Île-de-France (1) 23 – 17 La Réunion

classement

1. Île-de-France (1) (9 pts)
2. Bretagne (7 pts)
3. La Réunion (5 pts)
4. Nouvelle-Calédonie (4 pts)

POULE C

J1, 5/03/2018

Bourgogne-Franche-Comté 23 – 15 Pays de la Loire
Île-de-France (2) 09 – 22 **Provence-Alpes-Côte-d'Azur / Corse**
Bourgogne-Franche-Comté 13 – 15 **Île-de-France (2)**
Pays de la Loire 15 – 23 **Provence-Alpes-Côte-d'Azur / Corse**

J2, 5/04/2018

Bourgogne-Franche-Comté 25 – 27 **Provence-Alpes-Côte-d'Azur / Corse**
Pays de la Loire 10 – 15 **Île-de-France (2)**

classement

1. Provence-Alpes-Côte-d'Azur / Corse (9 pts)
2. Île-de-France (2) (7 pts)
3. Bourgogne-Franche-Comté (5 pts)
4. Pays de la Loire (3 pts)

POULE D

J1, 5/03/2018

Nouvelle-Aquitaine 15 – 16 **Grand Est**
Antilles-Guyane 13 – 21 **Normandie**
Nouvelle-Aquitaine 20 – 19 Antilles-Guyane
Grand Est 16 – 11 Normandie

J2, 5/04/2018

Nouvelle-Aquitaine 17 – 18 **Normandie**
Grand Est 24 – 07 Antilles-Guyane

classement

1. Grand Est (9 pts)
2. Normandie (7 pts)
3. Nouvelle-Aquitaine (5 pts)
4. Antilles-Guyane (3 pts)

FINALITÉS DE PRÉ-CLASSEMENT

6/04/2018

places 13-14-15-16
Centre-Val-de-Loire 19 – 12 Nouvelle-Calédonie
Pays de la Loire 25 – 14 Antilles-Guyane
places 9-10-11-12
Hauts-de-France 21 – 22 **La Réunion**
Bourgogne-Franche-Comté 22 – 27 **Nouvelle Aquitaine**
places 5-6-7-8
Occitanie 24 – 21 Bretagne
Île-de-France (2) 17 – 18 **Normandie**
places 1-2-3-4
Auvergne-Rhône-Alpes 18 – 19 **Île-de-France (1)**
Provence-Alpes-Côte-d'Azur / Corse 16 – 18 **Grand Est**

FINALITÉS DE CLASSEMENT

6/04/2018

places 15-16
Nouvelle-Calédonie 31 – 20 Antilles-Guyane
places 13-14
Centre-Val-de-Loire 15 – 12 Pays de la Loire
places 11-12
Hauts-de-France 17 – 18 **Bourgogne-Franche-Comté**
places 9-10
La Réunion 18 – 25 **Nouvelle-Aquitaine**
places 7-8
Bretagne 23 – 17 **Île-de-France (2)**
places 5-6
Occitanie 24 – 20 Normandie
places 3-4
Auvergne-Rhône-Alpes 18 – 19 **Provence-Alpes-Côte-d'Azur / Corse**
places 1-2
Île-de-France (1) 17 – 20 **Grand Est**



Équipe 1 : Farida Amadou (CS Monterelais), Julie Dupont (HB Brie 77), Elikia Mampuya (HB Brie 77), Melline Rio (HB Brie 77), Reian Cothias (ES Montgeron), Laura Fauvarque (US Palaiseau), Telly Bah (Issy-Paris Hand), Faustine Bourdelier (Villemomble HB), Tamera Ducheman (Noisy-le-Grand HB), Bidanne Konte (Aulnay HB), Séta Tiramakan (CM Aubervilliers), Lesly Idrissa (CSA Kremlin-Bicêtre), Divine Luzolo Kileke (Villiers EC), Lovely Alexis Amonis (HBC Villiers-le-Bel), Camélia Djite (HBC Villiers-le-Bel), Meganne Nyamy Tchamy (Cergy HB) / Encadrement : Alexandre Taillefer & Angélique Spincer

Équipe 2 : Lila Kadri (Paris SC), Thessa Penavaire (Paris HB), Amynata Trawally (HBC Noisiel), Amélie Dufeil (CLOC Achères), Anae Lachheb (USM Les Clayes-sous-Bois), Feriel Ben Mabrouk (USM Malakoff), Lola Guion (USM Malakoff), Yasmine El Adraoui (Villemomble HB), Laura Gosteaux (Aulnay HB), Mireille Keau Ngani (Aulnay HB), Charlotte Peroumal (Tremblay-en-France HB), Maelys Di Venosa (Stella Sports St-Maur), Nael Gerse (Stella Sports St-Maur) / Encadrement : Marina Colmet & Halima Diarisso

JAJ : Pierre Milleret (CA Mantes-la-Ville) et Julie Codet (AS St-Cyr / Fontenay HB 78) / Encadrement : Rafik Heddid



RÉSULTATS DU 2^e TOUR NATIONAL week-end du 30 mars - 1^{er} avril

Sélections 75



championnat de France tournoi 1 masculin (comité organisateur : Paris)	
Paris 22 – 18 Côte-d'Or	Classement 1 ^{er} : Bas-Rhin 8 pts 2 ^e : Paris 8 pts 3 ^e : Côte-d'Or 5 pts 4 ^e : Nord 3 pts
Nord 16 – 29 Bas-Rhin	
Paris 28 – 22 Nord	
Côte-d'Or 16 – 20 Bas-Rhin	
Paris 14 – 14 Bas-Rhin	
Côte-d'Or 19 – 16 Nord	
la sélection masculine est éliminée de la compétition ☹	

Sélections 77



championnat de France tournoi 2 masculin (comité organisateur : Yvelines)	
Yvelines 15 – 23 Seine-et-Marne	Classement 1 ^{er} : Seine-et-Marne 8 pts 2 ^e : Yvelines 5 pts 3 ^e : Pas-de-Calais 5 pts 4 ^e : Moselle 3 pts
Pas-de-Calais 25 – 24 Moselle	
Yvelines 30 – 25 Pas-de-Calais	
Seine-et-Marne 22 – 16 Moselle	
Yvelines 21 – 24 Moselle	
Seine-et-Marne 17 – 17 Pas-de-Calais	
la sélection masculine est qualifiée pour les finalités (à Orléans) 😊	

championnat de France tournoi 6 féminin (comité organisateur : Seine-et-Marne)	
Seine-et-Marne 15 – 14 Val-d'Oise	Classement 1 ^{er} : Bas-Rhin 9 pts 2 ^e : Seine-et-Marne 7 pts 3 ^e : Val-d'Oise 5 pts 4 ^e : Drôme-Ardèche 3 pts
Bas-Rhin 22 – 11 Drôme-Ardèche	
Seine-et-Marne 14 – 18 Bas-Rhin	
Val-d'Oise 19 – 17 Drôme-Ardèche	
Seine-et-Marne 20 – 13 Drôme-Ardèche	
Val-d'Oise 07 – 16 Bas-Rhin	
la sélection féminine est éliminée de la compétition ☹	

Sélections 78



championnat de France tournoi 2 masculin (comité organisateur : Yvelines)	
Yvelines 15 – 23 Seine-et-Marne	Classement 1 ^{er} : Seine-et-Marne 8 pts 2 ^e : Yvelines 5 pts 3 ^e : Moselle 4 pts 4 ^e : Pas-de-Calais 2 pts
Pas-de-Calais 25 – 00 Moselle	
Yvelines 30 – 25 Pas-de-Calais	
Seine-et-Marne 22 – 16 Moselle	
Yvelines 21 – 24 Moselle	
Seine-et-Marne 17 – 17 Drôme-Ardèche	
la sélection masculine est éliminée de la compétition ☹	

championnat de France tournoi 2 féminin (comité organisateur : Côte-d'Or)	
Côte-d'Or 24 – 15 Indre-et-Loire	Classement 1 ^{er} : Côte-d'Or 9 pts 2 ^e : Indre-et-Loire 7 pts 3 ^e : Haute-Saône 5 pts 4 ^e : Yvelines 3 pts
Haute-Saône 27 – 21 Yvelines	
Côte-d'Or 35 – 12 Haute-Saône	
Indre-et-Loire 17 – 13 Yvelines	
Côte-d'Or 33 – 18 Yvelines	
Indre-et-Loire 24 – 22 Haute-Saône	
la sélection masculine est éliminée de la compétition ☹	

Sélections 91



challenge de France tournoi 11 masculin (comité organisateur : Ardennes)	
Ardennes 13 – 16 Vosges	Classement 1 ^{er} : Essonne 7 pts 2 ^e : Hauts-de-Seine 7 pts 3 ^e : Vosges 7 pts 4 ^e : Ardennes 3 pts
Hauts-de-Seine 18 – 23 Essonne	
Ardennes 16 – 19 Hauts-de-Seine	
Vosges 15 – 13 Essonne	
Ardennes 08 – 36 Essonne	
Vosges 19 – 25 Hauts-de-Seine	
la sélection masculine est qualifiée pour les finalités (à Bourges) 😊	

challenge de France tournoi 12 féminin (comité organisateur : Essonne)	
Essonne 19 – 17 Haute-Marne	Classement 1 ^{er} : Essonne 9 pts 2 ^e : Haute-Marne 7 pts 3 ^e : Sarthe 5 pts 4 ^e : Saône-et-Loire 3 pts
Sarthe 20 – 14 Saône-et-Loire	
Essonne 18 – 12 Sarthe	
Haute-Marne 20 – 16 Saône-et-Loire	
Essonne 16 – 07 Saône-et-Loire	
Haute-Marne 21 – 18 Sarthe	
la sélection féminine est qualifiée pour les finalités (à Bourges) 😊	

Sélections 92

challenge de France tournoi 11 masculin (comité organisateur : Ardennes)	
Ardennes 13 – 16 Vosges	Classement 1 ^{er} : Essonne 7 pts 2 ^e : Hauts-de-Seine 7 pts 3 ^e : Vosges 7 pts 4 ^e : Ardennes 3 pts
Hauts-de-Seine 18 – 23 Essonne	
Ardennes 16 – 19 Hauts-de-Seine	
Vosges 15 – 13 Essonne	
Ardennes 08 – 36 Essonne	
Vosges 19 – 25 Hauts-de-Seine	
la sélection masculine est éliminée de la compétition ☹️	

challenge de France tournoi 11 féminin (comité organisateur : Oise)	
Oise 19 – 14 Mayenne	Classement 1 ^{er} : Pas-de-Calais 9 pts 2 ^e : Oise 7 pts 3 ^e : Mayenne 5 pts 4 ^e : Hauts-de-Seine 3 pts
Hauts-de-Seine 15 – 18 Pas-de-Calais	
Oise 16 – 14 Hauts-de-Seine	
Mayenne 15 – 18 Pas-de-Calais	
Oise 12 – 16 Pas-de-Calais	
Mayenne 17 – 15 Hauts-de-Seine	
la sélection féminine est éliminée de la compétition ☹️	

Sélections 93

championnat de France tournoi 6 masculin (comité organisateur : Meurthe-et-Moselle)	
Meurthe-et-Moselle 17 – 26 Val-de-Marne	Classement 1 ^{er} : Val-de-Marne 9 pts 2 ^e : Seine-S^t-Denis 5 pts 3 ^e : Loiret 5 pts 4 ^e : Meurthe-et-Moselle 5 pts
Loiret 17 – 20 Seine-S^t-Denis	
Meurthe-et-Moselle 20 – 24 Loiret	
Val-de-Marne 18 – 17 Seine-S^t-Denis	
Meurthe-et-Moselle 25 – 24 Seine-S^t-Denis	
Val-de-Marne 20 – 15 Loiret	
la sélection masculine est éliminée de la compétition ☹️	

championnat de France tournoi 3 féminin (comité organisateur : Haut-Rhin)	
Haut-Rhin 16 – 22 Haute-Savoie	Classement 1 ^{er} : Seine-S^t-Denis 8 pts 2 ^e : Haut-Rhin 6 pts 3 ^e : Moselle 5 pts 4 ^e : Haute-Savoie 5 pts
Moselle 15 – 19 Seine-S^t-Denis	
Haut-Rhin 21 – 15 Moselle	
Haute-Savoie 10 – 13 Seine-S^t-Denis	
Haut-Rhin 12 – 12 Seine-S^t-Denis	
Haute-Savoie 16 – 19 Moselle	
la sélection féminine est qualifiée pour les finalités (à Orléans) 😊	

Sélections 94

championnat de France tournoi 2 masculin (comité organisateur : Meurthe-et-Moselle)	
Meurthe-et-Moselle 17 – 26 Val-de-Marne	Classement 1 ^{er} : Val-de-Marne 9 pts 2 ^e : Seine-S ^t -Denis 5 pts 3 ^e : Loiret 5 pts 4 ^e : Meurthe-et-Moselle 5 pts
Loiret 17 – 20 Seine-S ^t -Denis	
Meurthe-et-Moselle 20 – 24 Loiret	
Val-de-Marne 18 – 17 Seine-S ^t -Denis	
Meurthe-et-Moselle 25 – 24 Seine-S ^t -Denis	
Val-de-Marne 20 – 15 Loiret	
la sélection masculine est qualifiée pour les finalités (à Orléans) 😊	

championnat de France tournoi 1 féminin (comité organisateur : Val-de-Marne)	
Val-de-Marne 10 – 18 Finistère	Classement 1 ^{er} : Finistère 9 pts 2 ^e : Val-de-Marne 7 pts 3 ^e : Eure 5 pts 4 ^e : Seine-Maritime 3 pts
Seine-Maritime 09 – 12 Eure	
Val-de-Marne 22 – 09 Seine-Maritime	
Finistère 21 – 05 Eure	
Val-de-Marne 13 – 11 Eure	
Finistère 25 – 09 Seine-Maritime	
la sélection féminine est éliminée de la compétition ☹️	

Sélections 95

championnat de France tournoi 6 féminin (comité organisateur : Seine-et-Marne)	
Seine-et-Marne 15 – 14 Val-d'Oise	Classement 1 ^{er} : Bas-Rhin 9 pts 2 ^e : Seine-et-Marne 7 pts 3 ^e : Val-d'Oise 5 pts 4 ^e : Drôme-Ardèche 3 pts
Bas-Rhin 22 – 11 Drôme-Ardèche	
Seine-et-Marne 14 – 18 Bas-Rhin	
Val-d'Oise 19 – 17 Drôme-Ardèche	
Seine-et-Marne 20 – 13 Drôme-Ardèche	
Val-d'Oise 07 – 16 Bas-Rhin	
la sélection féminine est éliminée de la compétition ☹️	

Circonstances de recyclage pour les animateurs de handball (niveau 2)

Suivre 3 séquences de formation courte (3h) organisées par les comités ou la ligue :

- initiation Handfit
- soirées techniques
- matinées thématiques

Retrouvez les informations de ces séquences (liens pour les inscriptions) sur le site internet de la ligue :

<http://handball-idf.com/index.php/institut-de-formation/encadrer-la-compétition/formation-continue>

Dates	Lieux	Domaine	Thème	Support	Structure de formation	Responsable
9/04/2018	Massy	Formation initiale joueur(euse)	L'articulation défensive des n°2 et n°3 dans une défense 0-6	2000/2001	CD91	Frédéric Jury
11/04/2018	Cergy-Pontoise	Formation initiale joueur(euse)	Comment perturber le projet offensif adverse à partir d'une 0-6 Zone	moins de 15 ans féminines	CD95	Fabrice LE ROY
08/05/2018	Conflans-Ste-Honorine	Perfectionnement sportif	Attaque	N1 masculine PSG 1B	CD78	Geoffroy HOLLAND

Frais pédagogiques : Gratuit / 20 € pour recyclage AHB

IMPORTANT

Procédure de recyclage

À l'issue de chaque formation, l'apprenant reçoit une attestation de présence avec le volume horaire précisé.

Cette (ces) attestation(s) sont à faire parvenir à la ligue via <https://goo.gl/forms/SJ1zKOv0SI3Hudgm1>



PROGRAMME

(Sous réserve de modifications TV)

- 10h15 : Finale départementale féminine
- 12h15 : Finale départementale masculine
- 14h15 : Finale régionale féminine
- 16h15 : Finale régionale masculine
- 18h30 : Finale nationale féminine
- 20h45 : Finale nationale masculine

UN BILLET DONNE ACCÈS AUX 6 MATCHES

(Possibilité de sortir et de revenir dans l'Arena pendant la journée)



BON DE COMMANDE

Liges, Comités et Clubs



HANDBALL : FINALES COUPE DE FRANCE 2018

AccorHotels Arena - PARIS

Samedi 05 mai 2018

La FFHandball vous donne rendez-vous le 5 mai 2018 à l'AccorHotels Arena pour l'évènement phare du handball français, les Finales de Coupe de France ! Au programme de cette journée placée sous le signe du handball, six finales (départementales, régionales et nationales) et de nombreuses animations.

Raison Sociale _____

Nom _____

Prénom _____

Adresse de Livraison _____

Adresse de Facturation _____

si différente de l'adresse de Livraison

Code Postal _____

Ville _____

Tel. _____

E-mail _____

@ _____

COORDONNÉES

OFFRE DISPONIBLE A PARTIR DE 10 PLACES PAR COMMANDE

Nous vous rappelons que les billets achetés sont strictement personnels, et comporteront le nom de la structure renseignée dans le champ « Coordonnées » ci-dessus.

	Sam. 05 mai 2018		TOTAL TTC	
	PLEIN TARIF	TARIF FAMILLE HANDBALL	QT.	EN €
CAT.OR	60€	55 €	_____	_____ €
CAT.1	45€	40 €	_____	_____ €
CAT.2	35€	30 €	_____	_____ €
CAT.4	15€	10 €	_____	_____ €
E-ticket			<input type="checkbox"/>	2€
Envoi par courrier DHL			<input type="checkbox"/>	15€
TOTAL TTC BILLETTERIE			_____	_____ €

ACCORHOTELS ARENA



Aucun billet ne sera envoyé avant la réception du paiement.

GRILLE TARIFAIRE

PAIEMENT

Veuillez cocher le mode de paiement souhaité :

(1) Par virement bancaire (Cf. ci-contre) en notifiant « CDF2018 » en référence.

(2) Par chèque à l'ordre d'EFORSPORTS, à envoyer à l'adresse suivante : eForSports – Service Billetterie, 3 avenue Hoche, 75008 Paris, et avec la mention « CDF2018 » au dos du chèque.

Coordonnées bancaires :

IBAN : FR76 3000 3022 0100 2209 1272 868
BIC-ADRESSE SWIFT : SOGEFRPP

CONDITIONS

Merci de renvoyer ce bon de commande **scanné et dûment complété par email** à l'adresse suivante : billetterie@ffhandball.net, ou par fax au 09 70 55 13 01. Nous vous enverrons une confirmation de commande par email dès que celle-ci aura été traitée, et sous réserve des places disponibles.

Une fois votre commande validée, (1) si vous réglez par virement merci de nous transmettre la preuve de virement par email à billetterie@ffhandball.net. (2) S'il s'agit d'un paiement par chèque merci de nous faire parvenir le bon de commande et le chèque par courrier postal.

Fait le _____ à _____

Signature et Cachet :

Le présent bon de commande signé constitue un engagement ferme et irrévocable soumis dans sa totalité aux conditions générales de vente que vous trouverez au lien suivant : <https://www.billetterie-ffhandball.fr/cgv> et dont le client reconnaît avoir pris connaissance.

CONTACT : Tel. 09 70 25 20 32 | E-mail : billetterie@ffhandball.net

Siège social : eForSports – Service Billetterie – 3 avenue Hoche, 75008 Paris
Registre du commerce : 534 748 B35 | RCS Nanterre
N°TVA intra-communautaire : FR 86 534748835 | Société au capital de 88 000€

CO



EHF EURO 2018

AVANTAGES DES PACKS



Les meilleures places de chaque catégorie garanties



Accès privilégié à des offres exclusives dès janvier 2018



Jusqu'à 20% de réduction par rapport à un billet à l'unité

BREST • MONTBÉLIARD • NANCY • NANTES : PACKS À COMPOSER

PACK 3 MATCHS à partir de **37 €**

PACK 5 MATCHS à partir de **65 €**

PARIS

PACK DEMI-FINALES 3 MATCHS* à partir de **78 €**

PACK PHASE FINALE 5 MATCHS à partir de **142 €**

*Deux demi-finales + Place 5-6

À partir de janvier 2018, découvrez deux offres exclusives réservées aux détenteurs de pack : Pack match d'ouverture + Pack finale

– ACHÉTEZ VOS PACKS SUR –
ehf-euro.com

Billetterie grand public
billetterie@EHFEUR02018.fr

Billetterie groupes
billetterie.groupes@EHFEUR02018.fr

0 892 72 82 00
du lundi au samedi de 10h à 19h : 0,50€ TTC / min

#Handballissime

CALENDRIER DES MATCHS CHAMPIONNAT D'EUROPE FÉMININ DE HANDBALL 2018

16 ÉQUIPES RÉPARTIES EN 4 GROUPE



À partir de 5 €



65% des matchs accessibles à moins de 8 €



Tarif famille du handball et groupes

TOUR PRÉLIMINAIRE - 4 GROUPE

Les trois premières équipes de chaque groupe sont qualifiées pour le tour principal.

Jeu	Ven	Sa	Di	Lu	Ma	Me
29 NOV	30 NOV	01 DEC	02 DEC	03 DEC	04 DEC	05 DEC
GROUPE A NANTES PARC DES EXPOSITIONS - HALL XXL						
18:00 A1 / A3	18:00 A4 / A1	18:00 A3 / A4	18:00 A3 / A2	21:00 A1 / A2		
21:00 A2 / A4						
GROUPE B NANCY PALAIS DES SPORTS JEAN WEILLE						
21:00 FRA / B3	21:00 B2 / B4	18:00 B4 / FRA	18:00 B3 / B4	18:00 B3 / B2	21:00 FRA / B2	
GROUPE C MONTBÉLIARD L'AXONE						
18:00 C1 / C3	18:00 C4 / C1	18:00 C3 / C4	18:00 C2 / C4	21:00 C3 / C2	21:00 C1 / C2	
GROUPE D BREST BREST ARENA						
18:00 D1 / D3	18:00 D4 / D1	18:00 D3 / D4	18:00 D2 / D4	21:00 D3 / D2	21:00 D1 / D2	

TOUR PRINCIPAL - 2 GROUPE

Les deux premières équipes de chaque groupe sont qualifiées pour les demi-finales. La troisième équipe de chaque groupe joue le match pour la 5^{ème} place.

Jeu	Ven	Sa	Di	Lu	Ma	Me
06 DEC	07 DEC	08 DEC	09 DEC	10 DEC	11 DEC	12 DEC
GROUPE I NANTES PARC DES EXPOSITIONS - HALL XXL						
18:00 3A / 2B	18:00 2A / 2B	18:00 3A / 1B	18:00 3A / 3B	21:00 2A / 3B	18:00 1A / 1B	18:00 2A / 1B
						21:00 1A / 2B
GROUPE II NANCY PALAIS DES SPORTS JEAN WEILLE						
18:00 3C / 2D	18:00 2C / 2D	18:00 3C / 1D	15:45 3C / 3D	21:00 2C / 3D	18:00 1C / 1D	18:00 2C / 1D
						21:00 1C / 2D

PHASE FINALE

Ven	Dim
14 DEC	16 DEC
PARIS ACCORHOTELS ARENA	
PLACE 5 - 6 14:00 3I / 3II	PLACE 3 - 4 15:00 VDF1 / VDF2*
DEMI-FINALE 18:00 11 / 2II	FINALE 18:00 VDF1 / VDF2*
21:00 11I / 2I	

* PDF : Perdant demi-finale
VDF : Vainqueur demi-finale

29 NOV • 16 DEC 2018

BREST • MONTBÉLIARD • NANCY • NANTES • PARIS

CALENDRIER DE LA BILLETTERIE

SEPTEMBRE 2017

JANVIER 2018

MAI 2018

JUIN 2018

Ouverture de la billetterie packs

Ouverture de la vente du Pack match d'ouverture + Pack finale

Ouverture de la billetterie à l'unité

Tirage au sort de la compétition

Le calendrier est susceptible d'être modifié sur demande de l'EHF

#ehfeuro2018 #Handballissime

Suivez l'EHF EURO 2018 : www.ehf-euro.com / #Handballissime / #ehfeuro2018

LISTE DES GYMNASES DU TERRITOIRE INTERDISANT L'USAGE DE LA COLLE



Paris (75)

- Paris 18^e => gymnase Poissonniers

Seine-et-Marne (77)

- Bagneux-sur-Loing => gymnase municipal
- Brie-Comte-Robert => gymnase Georges-Brassens
- Cesson => gymnase Sonia-Delaunay
- Cesson => gymnase Colette-Besson
- Combs-la-Ville => gymnase Salvador-Allendé, gymnase Paloisel, gymnase Cartier
- Coulommiers => tous les gymnase de la ville
- Le Chatelet-en-Brie => gymnase Foucher
- Le Mée => gymnase Rousselle & gymnase Caulaincourt
- Lieusaint => gymnase Richard-Dacoury
- Melun => gymnase Pierre-Lespiat
- Montévrain => gymnase de Montévrain
- Moissy-Cramayel => gymnase Jatteau
- Savigny-le-Temple => complexe Jean-Bouin
- Vert Saint Denis => gymnase Jean-Vilar

Yvelines (78)

- Carrières-sur-Seine => gymnase des Pierres-Vives
- Le Perray-en-Yvelines => gymnase municipal
- Les Clayes-sous-Bois => tous les gymnases de la ville (tolérance pour les compétitions des catégories moins de 17 ans et plus de 16 ans, sauf dans le gymnase Guimier)
- Limay => tous les gymnases de la ville
- Maisons-Laffitte => tous les gymnases de la ville
- Saint-Germain-en-Laye => tous les gymnases de la ville
- Trappes => gymnase Youri-Gagarine (sauf en compétition) & gymnase Broustal
- Vernouillet => gymnase Dieuleveut
- Versailles => gymnase Montbauron 1
- Voisins-le-Bretonneux => gymnase des Pyramides

Essonne (91)

- Boussy-Saint-Antoine => COSEC (à compter de la saison 2018-2019)
- Crosnes => gymnase La Palestre
- Épinay-sous-Sénart => complexe sportif
- Marcoussis => tous les gymnases de la ville
- Mennecy => gymnase René-Guitton
- Quincy-sous-Sénart => salle Georges-Pompidou
- Vert-le-Petit => gymnase Roger-Bambuck
- Villebon-sur-Yvette => tous les gymnases de la ville

Hauts-de-Seine (92)

- Bagneux => gymnase Henri-Wallon (sauf plus de 16 ans) & gymnase Janine-Jambu
- Rueil-Malmaison => tous les gymnases de la ville

Seine-Saint-Denis (93)

- Bondy => gymnase Gérard-Aïache
- Le Raincy => centre municipal sportif
- Romainville => gymnase Jean-Guimier

Val-de-Marne (94)

- Champigny-sur-Marne => gymnase Auguste-Delaune
- Chevilly-Larue => tous les gymnases de la ville
- Créteil => tous les gymnases de la ville (sauf pour les rencontres de niveau national)
- La Queue-en-Brie => gymnase Pierre-de-Coubertin (sauf en compétition)
- Le Perreux-sur-Marne => tous les gymnases de la ville
- Valenton => gymnase Gérard-Roussel

Val-d'Oise (95)

- Auvers-sur-Oise => gymnase Daubigny
- Bessancourt => gymnase des Marboulous et gymnase Maubuisson
- Écouen => gymnase Jean-Bullant
- Ézanville => complexe de la Prairie
- Frépillon => gymnase municipal
- Magny-en-Vexin => gymnase Jean-Zay
- Méry-sur-Oise => gymnase municipal
- Mériel => gymnase André-Leducq (sauf les week-ends)
- Montmagny => tous les gymnases de la ville
- Taverny => COSOM André-Messager



• USAGE DE LA RÉSINE (article 88.2 des règlements généraux de la FFHandball)

88.2 Usage des colles et résines

88.2.1 Principe général

Les clubs doivent se conformer aux décisions relatives à l'usage des colles et résines prises par les propriétaires des équipements sportifs qu'ils utilisent.

Précisément, la FFHB, les ligues régionales et les comités départementaux veillent au respect de ces décisions dans les conditions définies aux 2) et 3) ci-après.

88.2.3 Interdiction de toutes colles et résines

Lorsque le propriétaire d'une salle interdit l'usage de toutes colles et résines :

- le club recevant doit en informer le club visiteur sur la conclusion de match,
- les deux équipes doivent jouer sans utiliser de colle ou de résine.

Si l'une des deux équipes utilise néanmoins une colle ou une résine quelconque, les juges-arbitres devront alors le mentionner sur la feuille de match et l'équipe fautive sera alors déclarée perdante par forfait par la commission sportive compétente.

Si le club recevant n'a pas informé de club visiteur de l'interdiction en le mentionnant sur la conclusion de match (initiale ou après mise à jour), le club visiteur doit le faire signaler par les juges-arbitres sur la feuille de match, et l'équipe du club recevant sera alors déclarée perdante par forfait par la commission sportive compétente.

Application immédiate

de certaines décisions du conseil d'administration fédéral des 9 et 10 mars 2018

Le conseil d'administration des 9 et 10 mars 2018 a notamment adopté les modifications :

- des articles 25 et 26 des règlements généraux de la FFHandball relatifs aux conventions entre clubs,
- des articles 69 à 74 des règlements généraux de la FFHandball relatifs au suivi et au contrôle de gestion des clubs,
- des articles 78, 104.3 et 110 des règlements généraux de la FFHandball relatifs aux compétitions,
- des articles 139 à 143 des règlements généraux de la FFHandball relatifs aux matchs amicaux,
- de l'article 3 des règlements particuliers des coupes de France départementale et régionale, féminine et masculine, relatif aux engagements.

Par chaque même délibération, le conseil d'administration a également décidé l'application immédiate des dispositions susvisées.

Ainsi, la publication au bulletin officiel HandInfos de la FFHandball, telle que prévue par l'article 35 des statuts fédéraux, entraîne l'entrée en vigueur des dispositions concernées, telles qu'issues des modifications adoptées par le conseil d'administration et les rend désormais opposables aux licenciés et clubs affiliés.

Les textes publiés ci-après présentes les dispositions supprimées et les nouvelles dispositions.

Vous trouverez donc dans le présent supplément au HandInfos n° 962 du 27 mars 2018 les articles ci-après modifiés, **applicables à compter du 28 mars 2018**.

Base réglementaire (extraits des textes réglementaires)

Règlements généraux

Article 1.3

Sauf délibération spécifique, les décisions de l'assemblée générale fédérale sont exécutoires à compter du 1^{er} juin de l'année en cours.

Sauf délibération spécifique, les décisions du conseil d'administration relatives au fonctionnement général administratif, sportif, médical et technique, en particulier les règlements généraux, le règlement médical, le règlement d'examen des réclamations et litiges, le règlement général des compétitions nationales, les règlements particuliers des compétitions nationales (hors LFH), le règlement relatif à l'activité d'agent sportif de Handball, le règlement disciplinaires et les dispositions concernant l'arbitrage, sont exécutoires à compter du 1^{er} juin de l'année en cours.

Toutefois, les compétitions, non parvenues à leur terme à la date initialement prévue, obéissent, jusqu'à leur conclusion, aux dispositions de la saison de référence.

De même, toute procédure disciplinaire ou de réclamation, engagée antérieurement à l'entrée en vigueur du nouveau texte restera soumise aux règlements applicables à la date du fait générateur de la procédure.

Article 1.4

Les textes réglementaires suivants, non modifiés par l'assemblée générale ou le conseil d'administration, chacun en ce qui le concerne, conformément à l'article 12.4 des statuts et à l'article 9.5 du règlement intérieur, sont reconduits d'année en année jusqu'à décision contraire expresse :

- statuts,
- règlement intérieur,
- règlement disciplinaire,
- règlement d'examen des réclamations et litiges,
- règlement médical,
- règlement disciplinaire particulier pour la lutte contre le dopage,
- règlements généraux,
- règlement général des compétitions nationales,
- règlements particuliers des compétitions nationales (hors LFH),
- dispositions financières.

Extrait des décisions

Conseil d'administration des 9 et 10 mars 2018

Sous la présidence de Joël DELPLANQUE

Propositions adoptées par le conseil d'administration fédéral suite aux avis favorables des présidents de ligues et de comités

Les modifications adoptées avec application immédiate entreront en vigueur dès leur publication dans un prochain bulletin HandInfos.

– Propositions de la commission nationale des statuts et de la réglementation : les propositions 5, 6, 7 (partielle) et 16 relatives, respectivement aux conventions entre clubs, à la contribution mutualisée des clubs au développement et aux formules de compétitions sont adoptées à l'unanimité, avec application immédiate.

– Propositions de la COC : les propositions 2 et 3 relatives, respectivement, aux forfaits dans les compétitions officielles, aux refus d'accession et à la coupe de France départementale et régionale sont adoptées à l'unanimité avec application immédiate.

– Propositions de la CCA : la proposition 2 relative aux matchs amicaux est adoptée à l'unanimité avec application immédiate.

– Propositions de la CNCG : l'ensemble des propositions de la CNCG est adopté à l'unanimité avec application immédiate.

Dispositions modifiées

Règlements généraux

» Dispositions relatives aux conventions entre clubs

Article 25 — Conventions entre clubs

(hors équipe appelée à évoluer en championnat de France jeune -18 ans masculin ou féminin)

25.1 — Principes généraux

25.1.2

En fonction du niveau de jeu de l'équipe (des équipes) objet(s) de la convention, celle(s)-ci fonctionne(nt) sous l'autorité du Comité départemental, de la Ligue régionale ou de la FFHandball, chaque instance désignant un référent à cet effet. En ce qui concerne les conventions relatives à des équipes appelées à évoluer en championnat de France, ce référent est désigné par la fédération sur proposition de la ligue.

25.2 — Fonctionnement

25.2.8

25.2.8.1

La participation des joueurs et des dirigeants à une équipe objet d'une convention est soumise au dépôt d'une liste déposée auprès de l'instance gestionnaire de la compétition concernée, pour chaque saison, dans les conditions fixées par la procédure informatique en vigueur.

Ces listes sont enregistrées sous le numéro d'affiliation du club porteur.

Le nombre de joueurs par équipe ne doit pas être supérieur à 30.

Le nombre de dirigeants (toutes personnes susceptibles de figurer sur une feuille de match) ne doit pas être supérieur à 20.

25.2.8.2

Sous peine de match perdu par pénalité, seuls les joueurs inscrits sur la liste correspondante, enregistrée dans Gest'hand, et validée par l'instance compétente, peuvent figurer sur une feuille de match.

Sous peine de pénalité financière, seuls les dirigeants inscrits sur la liste correspondante, enregistrée dans Gest'hand, et validée par l'instance compétente, peuvent figurer sur une feuille de match.

La procédure de validation des listes est fixée par chaque instance gestionnaire et communiquée aux clubs concernés avant le début de la compétition.

25.2.8.3

Ces listes peuvent être complétées en cours de saison, dans la limite du nombre maximum fixé. Elles ne peuvent pas être modifiées.

Si une convention concerne plusieurs équipes, il doit être établi une liste par équipe (joueurs et dirigeants), et

– les mêmes joueurs (tout ou partie) peuvent figurer sur plusieurs listes. Dans ce cas, pour les joueurs concernés, les règles habituelles de brulage s'appliquent.

– les mêmes dirigeants (tout ou partie) peuvent figurer sur plusieurs listes.

25.3 — Dossier à établir et décision

25.3.2

Lors d'une création, le document dématérialisé téléchargeable mentionné ci-dessus doit être accompagné, pour chaque club, d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale de l'instance dirigeante ayant approuvé le principe et le contenu de la convention.

Le reste : sans changement.

25.4 — Évaluation et renouvellement

25.4.1

L'évaluation des résultats s'effectue à la fin de chaque saison au regard des critères définis dans le document mentionné à l'article 25.2.1.

Elle est réalisée et transmise par l'instance ayant autorité sur la convention, le référent désigné en application de l'article 25.1.2, avant le 4^{er} juin 15 mai.

Article 26 — Convention entre clubs concernant une équipe appelée à évoluer en championnat de France jeunes (moins de 18 ans) masculin ou féminin

26.1 — Principes généraux

26.1.1

Seule une instance territoriale, sur proposition motivée de l'équipe technique régionale, peut désigner comme ayants droit pour évoluer en championnat de France jeunes (moins de 18 ans) des équipes féminines et des équipes masculines et relevant d'une convention entre clubs.

Cette convention doit s'inscrire dans la politique territoriale, en lien avec le parcours de performance fédéral, et non relever d'une logique d'opportunité découlant d'une situation conjoncturelle, comme la gestion de manques d'effectifs dans les clubs concernés.

26.1.2

La durée de cette convention est limitée à chaque saison sportive.

26.1.3

La commission nationale des statuts et de la réglementation est compétente pour autoriser une équipe relevant d'une convention entre clubs à évoluer en championnat de France jeunes (moins de 18 ans) masculins ou féminins.

26.2 — Fonctionnement

26.2.1

Cette convention doit répondre aux conditions suivantes :

— elle doit s'inscrire dans le projet territorial approuvé par l'assemblée générale de la ligue, et avoir été validée par le conseil d'administration du comité et de la ligue ;

— elle doit être constituée autour d'un club dit « club porteur » ;

— elle doit fonctionner sous le contrôle d'un CTS et d'un élu référent désigné par la ligue ;

— les clubs concernés doivent se situer à l'intérieur d'une zone géographique restreinte ;

26.2.2

Le dispositif général de la convention doit être détaillé dans un document type dématérialisé et téléchargeable qui en expose la finalité et en précise les conditions de fonctionnement : populations concernées, ressources respectives apportées par chaque club partenaire, modalités de prise de décision dans la réalisation des opérations communes, résultats attendus, critères d'évaluation ;

L'équipe constituée, dans le cadre de la convention, obéit aux dispositions définies à l'article 95 des présents règlements ;

26.2.3

La participation des joueurs et des dirigeants à l'équipe objet de la convention est soumise au dépôt d'une liste déposée, pour la saison, dans les conditions fixées par la procédure informatique en vigueur. Ces listes sont enregistrées sous le numéro d'affiliation du club porteur.

Le nombre de joueurs par équipe ne doit pas être supérieur à 25 et doit comporter au minimum cinq joueurs licenciés dans le club porteur.

Le nombre de dirigeants (toutes personnes susceptibles de figurer sur une feuille de match) ne doit pas être supérieur à 20.

26.2.3

Sous peine de match perdu par pénalité, seuls les joueurs inscrits sur la liste correspondante, enregistrée dans Gest'hand, et validée par l'instance compétente, peuvent figurer sur une feuille de match.

Sous peine de pénalité financière, seuls les dirigeants inscrits sur la liste correspondante, enregistrée dans Gest'hand, et validée par l'instance compétente, peuvent figurer sur une feuille de match.

La procédure de validation des listes est fixée par la commission nationale des statuts et de la réglementation et communiquée aux clubs concernés avant le début de la compétition.

26.2.4

Ces listes peuvent être complétées en cours de saison, dans la limite du nombre maximum fixé. Elles ne peuvent pas être modifiées.

Les joueurs et joueuses entrant ou quittant un club intéressé par la convention sont soumis aux dispositions relatives aux mutations.

26.3

L'engagement d'une équipe relevant d'une convention entre clubs auprès de la commission nationale d'organisation des compétitions ne sera pris en compte que sous réserves d'une part de validation de la convention par la commission nationale des statuts et de la réglementation et d'autre part, le cas échéant, de la qualification sportive nécessaire obtenue lors d'épreuves de qualification prévues par la ligue concernée.

26.4 — Dossier à établir

a) Le dossier à établir comprend un document type dématérialisé téléchargeable renseigné par les clubs concernés, et adressé, uniquement par courrier électronique, au comité départemental avant le 15 juin mai. Aucun dossier ne sera recevable après cette date.

Une circulaire spécifique de la commission nationale des statuts et de la réglementation fixe la procédure d'examen et de validation des dossiers.

Ce document doit être accompagné des pièces suivantes (et uniquement ces pièces) sous forme numérique :

— un extrait du projet territorial approuvé par l'assemblée générale de la ligue, et mentionnant la possibilité pour la ligue de désigner comme ayants droit pour évoluer en championnat de France jeunes (moins de 18 ans) masculin ou féminin des équipes relevant de conventions entre clubs,

— pour chaque club : un extrait du procès-verbal de l'instance dirigeante ayant approuvé le principe et le contenu de la convention, — la proposition motivée de l'équipe technique régionale,

— l'approbation avis du conseil d'administration de l'instance dirigeante du comité départemental concerné,

— l'approbation du conseil d'administration de l'instance dirigeante de la ligue régionale concernée.

b) Le comité, après avis, transmet le dossier à la ligue, uniquement par courrier électronique avant le 4^{er} juillet 31 mai.

c) La ligue, après avis, transmet le dossier à la fédération, uniquement par courrier électronique avant le 15 juillet juin.

26.5 — Contribution mutualisée des clubs au développement

Au titre de la CMCD, une équipe relevant d'une convention entre clubs sera comptabilisée au bénéfice du club porteur, sous réserve qu'au moins cinq joueurs de ce club évoluent régulièrement dans l'équipe. A défaut, elle ne sera comptabilisée pour aucun des clubs parties à la convention.

>> Dispositions relatives au contrôle de gestion

Article 69 — Le contrôle de gestion

69.1 — La CNCG

69.1.2 — Compétence

La CNCG est compétente pour :

— valider la participation des clubs aux compétitions du secteur fédéral, — autoriser les joueurs professionnels à évoluer dans les compétitions organisées par la Fédération,

— définir les statuts des joueurs, — examiner les demandes et attribuer aux joueurs le statut correspondant, au regard, notamment, des dispositions du chapitre 12 de la CCNS,

— accompagner et contrôler le respect des conditions juridiques, administratives et financières dans lesquelles les clubs sont autorisés à évoluer en compétitions du secteur fédéral,

— sanctionner les clubs et leurs licenciés qui ne respectent pas la réglementation relative au contrôle de gestion ou/et le statut qui leur a été attribué selon les dispositions prévues dans les articles 70 à 74,

— solliciter les agents sportifs titulaires d'une licence délivrée par la FFHandball ou autorisés à exercer en France, pour toute information ou document nécessaire à l'accomplissement de sa mission visant à assurer la pérennité des clubs, à favoriser le respect de l'équité sportive et à contribuer à la régulation économique des compétitions.

Les décisions de la CNCG sont prises dans les conditions définies par son règlement intérieur et en application de l'article 12 du règlement intérieur de la Fédération, dans le respect de la répartition des compétences fixées par les articles 69 à 74 des présents règlements.

(...)

69.2.2 — Compétence

La commission d'appel statue en appel :

— d'une part, sur toutes les sanctions prises par la CNCG au titre du suivi mensuel ou du contrôle annuel,

— d'autre part, sur toutes les décisions prises par la commission contentieuse de la CNCG,

— enfin, sur les décisions prises par la CNACG ~~et/ou la commission juridique de la LNH (pour cette dernière, uniquement les décisions de refus d'homologation de contrats pour motif financier).~~

L'épuisement des voies de recours interne est obligatoire avant tout recours contentieux. Le président de la CNCG, de la Commission contentieuse, de la CNACG fait parvenir à la commission d'appel de la CNCG un dossier financier détaillé et motivé quant à la décision rendue.

(...)

Le statut des joueurs du secteur fédéral

Article 70 — ATTRIBUTION DES STATUTS

70.1 — Définitions

70.1.1 — Statut de joueur professionnel

Un joueur peut se voir accorder par la CNCG le statut professionnel lorsque :
— il a signé un contrat régissant la pratique de l'activité handball (contrat de joueur) au sein d'un club affilié. Tous les contrats doivent être signés pour une durée minimale de travail hebdomadaire de 17,50 heures, une durée équivalente doit être prise en compte sur le mois, et respecter les dispositions de la CCNS et de ses avenants.

— il perçoit mensuellement (hors avantages en nature), dans le cadre de ce contrat, un salaire brut d'un montant supérieur ou égal au salaire minimum conventionnel du sportif professionnel, en application de l'article 12.6.2.1 de la convention collective nationale du sport ou du SMIC (17 981,44 € brut annuel au 1^{er} janvier 2018, soit 1 498,47 € brut mensuel pour un temps plein).

Il est rappelé que le recours au dispositif URSSAF de la franchise de cotisations (dit « primes exonérées ») ne permet pas l'attribution d'un statut de joueur professionnel. À cet effet, le salaire brut pour un emploi à mi-temps ou à temps partiel ne peut, en aucun cas, s'appuyer sur le dispositif URSSAF cité ci-dessus pour l'attribution d'un statut de joueur professionnel.

Tout club, dont l'équipe première évolue dans une compétition nationale, qui emploie un ou plusieurs joueurs professionnels, doit impérativement faire une demande d'attribution d'un (ou plusieurs) statut(s) de joueur professionnel dans les conditions fixées à l'article 70.2.2. Dans l'hypothèse où la CNCG découvrirait en cours de saison sportive l'existence de joueurs sous contrats de travail dans un club national alors qu'aucune demande de statut de joueurs professionnels ne lui aura été formulée, la CNCG pourra appliquer l'une des mesures prévues à l'article 72.1.2.

(...)

70.2 — Demande d'attribution d'un statut de joueur professionnel

70.2.1

Un statut de joueur professionnel est attribué par la CNCG, par saison sportive concernée, aux joueurs après la transmission par le club d'un dossier, accompagné de leur contrat à la Fédération.

En cas de contrat couvrant plusieurs saisons sportives, une demande d'attribution de statut devra être formulée pour chaque saison, avec production du contrat à chaque demande.

(...)

70.3 — Décision d'attribution d'un statut de joueur professionnel

70.3.1

La présentation du dernier bilan ou d'une situation comptable, arrêté à la date du 30 juin ou du 31 décembre de l'année précédente ou, le cas échéant, à toute autre date de clôture d'exercice, affichant une situation nette négative (sauf plan d'apurement, validé par la CNCG ou sa commission d'appel) ou le non-respect d'un plan d'apurement (quelle que soit l'échéance concernée), exclut l'enregistrement, en tout ou partie, des con-

trats de joueurs à la FFHandball et l'attribution des statuts de joueurs professionnels.

(...)

70.3.3

Les clubs sont systématiquement informés des éléments manquants nécessaires pour l'analyse de leur dossier. Les dossiers déposés au plus tard le 30 juin et complétés par les clubs, peuvent être de nouveau présentés à la CNCG au plus tard le 20 août de l'année en cours. Au-delà, toute demande de statut de joueur professionnel, même complète, sera automatiquement déclarée irrecevable.

À titre exceptionnel, la CNCG pourra décider d'examiner une demande de statut de joueur professionnel faisant suite à une mutation hors période ou à un transfert international en cours de saison sportive, sous condition que le dossier soit complet et au plus tard transmis le 31 décembre de la saison concernée.

(...)

70.3.5

Tout au long de la saison, la CNCG est habilitée à effectuer tous les contrôles nécessaires lui permettant de vérifier les éléments et les pièces transmises par les clubs, ou de solliciter des informations et éléments liés au respect de l'équité sportive. La CNCG est à même de compétente pour sanctionner tout club admis dans une compétition nationale le club, les dirigeants et les joueurs, ou de transmettre à la commission compétente les dossiers des clubs, des dirigeants, des agents sportifs ou des joueurs, notamment en cas de rupture d'équité, de pour toute déclaration non conforme à la réalité ou aux lois sociales et fiscales en vigueur.

Précisément, la CNCG peut décider, au cours de la même saison, d'appliquer les mesures suivantes, les montants des pénalités financières étant fixés chaque saison par l'assemblée générale fédérale et figurent dans le Guide financier :

- 1^{re} infraction : avertissement et pénalité financière,

- 2^e infraction : pénalité financière,

- 3^e infraction : retrait de points (avec plafond limité à 3) au classement de l'équipe première sur la saison en cours, et versement d'une pénalité financière.

(...)

70.4 — Cas particuliers

70.4.1 — Section dépendant d'un club omnisports

En plus des documents mentionnés au point 2 de l'article 70.2.2., une section d'un club n'ayant pas d'autonomie financière (dont le budget est géré par le club omnisports) doit obligatoirement fournir, lorsqu'elle demande l'attribution d'un statut de joueur professionnel :

— un prévisionnel des dépenses de la section handball,

— un courrier du président du club omnisports s'engageant, au nom et pour le compte de l'association omnisport, à couvrir les dépenses prévues pour la section handball par le budget du club omnisports.

(...)

Article 72 — Mesures susceptibles d'être prononcées

(...)

72.2 — Appel

Une décision de la CNCG ou, le cas échéant en N1M, D2F et LFH, de sa commission contentieuse, ou le cas échéant, en LNH de la CNACG ou de la commission Juridique, est susceptible d'appel auprès de la commission d'appel de la CNCG.

L'appel est formé par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 40 7 jours francs à compter de la réception ou de la première présentation de la notification de la décision de première instance, et accompagnée des droits de consignation fixés par le Guide financier.

L'appel est ouvert au club sanctionné ainsi qu'au président de la Fédération ou au mandataire désigné par lui.

L'appel principal de la Fédération se fait par déclaration au secrétariat de la commission d'appel de la CNCG, dans un délai de 40 7 jours francs à compter du prononcé de la décision de première instance. Il est notifié au club concerné selon les modalités définies à l'article 1.8 des présents règlements dans les 10 jours qui suivent, sous peine d'irrecevabilité.

En cas d'appel principal du club, le président de la Fédération ou le mandataire qu'il désigne dispose d'un délai de 40 7 jours à compter de la réception de la déclaration d'appel du club pour former, par déclaration, un appel incident.

L'appel est notifié au club, à peine d'irrecevabilité, dans un délai de 40 ⁷ jours à compter de sa déclaration par la Fédération.

(...)

Article 73 — Dispositions spécifiques à la N1M, à LA LFH et à la D2F

73.1 — Principes

En participant aux championnats de N1M, D2F ou de la LFH et/ou en adhérant au statut VAP en N1M ou en D2F, tout club s'engage à répondre à toute demande de la CNCG, à fournir tous les renseignements nécessaires à une bonne connaissance de la situation financière, administrative et juridique du club et à accepter tout audit, direct ou indirect, sollicité par la CNCG. Pour cela, la CNCG met en place un suivi mensuel et un contrôle annuel des clubs de N1M, de la LFH et de D2F VAP.

Dans le cas où la situation financière d'un club le justifie, la CNCG est habilitée à diligenter un audit commandé à un cabinet indépendant, dont le cahier des charges sera fixé par la CNCG dans sa décision.

Les audits diligents font l'objet d'un rapport communiqué à la CNCG et au président de la FFHandball.

La CNCG pourra, sur le fondement de ce rapport, engager toute procédure et/ou prendre toute décision qu'elle jugera appropriée dans le cadre de ses compétences ou, le cas échéant, saisir la commission contentieuse d'une demande de sanction.

Les coûts de ces enquêtes et audits sont mis à la charge du club concerné, **sauf décision contraire de la CNCG.**

Par ailleurs, à tout moment de la saison sportive, la CNCG, sa commission contentieuse ou la commission d'appel peuvent demander aux personnes composant l'effectif d'un club (joueurs, salariés administratifs, personnels indemnisés, etc.) de lui communiquer toute information en lien avec leur activité au sein du club, et notamment de produire les conventions les liant au dit club.

En cas de refus de se soumettre à une telle demande, dans le délai fixé par la CNCG, cette dernière pourra saisir les organes disciplinaires compétents d'une demande de sanction appropriée.

73.2 — La commission contentieuse de première instance de la CNCG

(...)

73.2.2 — Compétence

La commission contentieuse de première instance de la CNCG concerne uniquement **les clubs évoluant en** la N1M, la D2F et la LFH.

Elle est saisie par la CNCG, par décision motivée, pour statuer sur les demandes de sanctions suivantes :

- interdiction totale de recrutement,
- interdiction de participer à une coupe d'Europe ou une compétition internationale,
- retrait de points au classement de l'équipe première du championnat en cours ou de la saison suivante (avec un plafond limité à -9 points maximum),
- rétrogradation automatique en fin de saison sportive d'au moins une division,
- retrait d'un ou plusieurs titre(s) sportif(s) obtenu(s) à l'issue de la saison sportive en cours (vainqueur du Championnat de France et/ou d'une ou plusieurs Coupe(s)).

La commission contentieuse peut également prendre toute sanction répertoriée dans les articles relatifs aux missions et pouvoirs de la CNCG, ressortant des articles 69 à 74 des présents Règlements généraux.

(...)

73.5 — Dispositions spécifiques à la LFH

(...)

CAHIER DES CHARGES LFH

BUDGET MINIMUM

700 000 € = budget prévisionnel minimum, hors valorisation du temps de bénévolat.

SITUATION NETTE

Interdiction de présenter, au 31/12 précédent, une situation nette négative, sauf en cas de plan d'apurement dûment validé par la CNCG, sa commission contentieuse ou la commission d'appel de la CNCG, et dont les échéances ont été respectées.

LES JOUEUSES DE L'ÉQUIPE PREMIÈRE

Elles sont toutes professionnelles et, conformément à la CCNS, les contrats de travail des joueuses professionnelles sont nécessairement conclus pour un mi-temps minimum.

À titre dérogatoire, au maximum deux joueuses sous statut amateur pourront être inscrites sur la liste de l'équipe première.

NOMBRE MINIMUM DE JOUEUSES PROFESSIONNELLES À TEMPS PLEIN

8 joueuses professionnelles, salariées à temps plein (151,67 h mensuelles).

Rémunération brute annuelle minimum : **17 981,44 €**, hors avantage en nature, au **01/04/2018** (soit **1 498,47 €** brut mensuel).

Rappel : le statut de joueuse professionnel exclut tout contrat aidé.

JOUEUSES SOUS STATUT AMATEUR

Outre les deux joueuses maximum autorisées à titre dérogatoire sur la liste de l'équipe première, seules les joueuses de moins de 23 ans inscrites sur la liste de l'équipe réserve ou titulaires d'une convention de formation homologuée pourront également évoluer en équipe première (dans les conditions fixées par les règlements fédéraux).

ENTRAÎNEUR PROFESSIONNEL

Le club doit disposer d'un entraîneur professionnel, pluriactif ou exclusif, autorisé et rémunéré à hauteur d'un temps plein.

Classe C (« agent de maîtrise ») obligatoire au minimum, conformément à la CCNS.

Rémunération brute annuelle minimum conventionnelle : **24 803,87 €** au **01/04/2018**, soit **2 066,98 €** brut mensuel.

En outre, cet entraîneur devra être titulaire du DES handball et de la certification Entraîneur fédéral adultes.

CENTRE DE FORMATION - ÉQUIPE RÉSERVE

Obligation de disposer soit d'un centre de formation agréé, soit d'une équipe réserve engagée dans un championnat de niveau national

ACTIONS STRUCTURANTES

10 % du budget consacrés à des actions structurantes, par exemple en termes de communication, développement et/ou marketing.

ENCADREMENT MÉDICAL

Un budget minimum annuel de 18 000 € devra être consacré à l'encadrement médical [médecin(s) et kinésithérapeute(s)], dans les conditions définies par le règlement médical de la LFH.

ENCADREMENT ADMINISTRATIF

Disposer d'un ~~club~~ ou plusieurs salariés administratifs pour un équivalent temps plein minimum, rémunéré au minimum à hauteur des montants imposés par la CCNS (selon les classifications définies au chapitre 9).

SALLE

Classe 1 (classe 2 acceptée sous condition = projet de construction engagé ou lettres d'intentions)

MOYENS DE COMMUNICATION DANS L'ENCEINTE SPORTIVE

Ligne Internet à haut débit et 2 lignes téléphoniques en tribune, fax dans l'enceinte sportive.

(...)

73.6 — Dispositions spécifiques à la N1M

73.6.1 — Préambule

(...)

Un dossier de demande de statut VAP doit être renseigné et adressé à la CNCG de la FFHandball au plus tard le ~~4^e juillet~~ **15 juin** N pour un statut accordé au titre de la saison N/N+1 et en vue d'une accession en Division 2 masculine en N+1/N+2, dans les formes qu'elle détermine souverainement.

Les clubs sont systématiquement informés des éléments manquants, nécessaires pour l'analyse de leur dossier. Les dossiers complétés par les clubs peuvent être de nouveau présentés à la CNCG au plus tard le ~~20 août~~ **juillet** N. Au-delà, toute demande de statut VAP, même devenue complète, sera automatiquement déclarée irrecevable.

Le dossier, qui comprend obligatoirement les documents visés au 73.6.3 ci-après, permet à la CNCG :

- de se prononcer sur le respect ou non du cahier des charges VAP par le club demandeur,
- d'accorder ou non le statut de club VAP au club concerné.

Les clubs de Nationale 1 masculine qui ne répondraient pas à ces exigences impératives ne pourront se voir accorder le statut de club VAP, par décision motivée de la CNCG susceptible d'appel devant la commission d'appel de la CNCG, dans les conditions fixées à l'article 72.2 des présents règlements.

Le statut de club VAP est accordé pour une saison sportive complète et peut-être retiré dans les conditions définies au 73.7.4 ci-après. D'une saison

sportive sur l'autre, tout club intéressé par le statut VAP devra formuler une demande auprès de la CNCG, le statut obtenu les saisons antérieures étant sans incidence sur l'examen de la nouvelle demande.

(...)

CAHIER DES CHARGES NATIONALE 1 MASCULINE STATUT VAP

En conformité avec le projet adopté lors de l'assemblée générale de la FFHandball, avril 2015, Brest

BUDGET MINIMUM

600 000 € = budget prévisionnel minimum, hors valorisation du temps de bénévolat et du matériel.

SITUATION NETTE

Interdiction de présenter, au 31/12 précédent, une situation nette négative, sauf en cas de plan d'apurement dûment validé par la CNCG, sa commission contentieuse ou la commission d'appel de la CNCG.

LES JOUEURS DE L'ÉQUIPE PREMIÈRE

Rémunération brute annuelle minimum des joueurs professionnels : **17 981,44** €, hors avantage en nature, au **01/04/2018** (soit **1 498,47** € brut mensuel). Les minimas conventionnels et légaux s'appliquent au prorata temporis pour le temps partiel.

NOMBRE MINIMUM DE JOUEURS PROFESSIONNELS À TEMPS PLEIN

5 joueurs professionnels, salariés à temps plein (151,67 h mensuelles) minimum.

Le statut de joueur professionnel exclut tout contrat aidé.

ENTRAÎNEUR PROFESSIONNEL

Le club doit disposer d'un entraîneur professionnel autorisé et salarié à temps plein (151,67 h mensuelles).

Classe C (« agent de maîtrise ») obligatoire au minimum, en l'absence de ligue professionnelle à personnalité morale.

Rémunération brute annuelle minimum conventionnelle : **24 803,87** € au **01/04/2018**, soit **2 066,98** € brut mensuel. En outre, cet entraîneur, pour être autorisé, devra être titulaire :

- du DES Handball et de la certification Entraîneur fédéral adultes.
- ou être inscrit en formation DES au titre de la saison considérée (régime de l'autorisation provisoire d'entraîner, valable une saison renouvelable une fois)

ACTIONS STRUCTURANTES

10 % du budget consacrés à des actions structurantes, par exemple en termes de communication, développement, événementiel et/ou marketing.

ENCADREMENT MEDICAL

Un budget minimum annuel de 10 000 € devra être consacré à l'encadrement médical [médecins(s) et kinésithérapeute(s)], dans les conditions définies par le règlement particulier de la N1M

PERSONNEL ADMINISTRATIF ET/OU TECHNIQUE

Disposer de salariés administratifs et/ou techniques (hors entraîneur professionnel autorisé) au minimum pour un équivalent temps plein, rémunéré conformément à la CCNS (selon les classifications définies au chapitre 9), hors entraîneur professionnel autorisé et joueurs

SALLE

Classe 2

MOYENS DE COMMUNICATION DANS L'ENCEINTE SPORTIVE

Ligne internet à haut débit et 2 lignes téléphoniques en tribune, fax dans l'enceinte sportive.

(...)

73.6.2 — Suivi CNCG et production de documents

73.6.2.1 — Pour le ~~30/15/6~~ au plus tard, à l'appui de la demande de statut VAP :

(...)

73.7 — Dispositions spécifiques à la D2F

73.7.1 — Préambule

(...)

Un dossier de demande de statut VAP doit être renseigné et adressé à la CNCG de la FFHandball au plus tard le ~~4^e juillet~~ **15 juin** saison N pour un statut accordé au titre de la saison N/N+1 et en vue d'une accession en LFH en N+1/N+2, dans les formes qu'elle détermine souverainement.

Ce dossier, qui comprend obligatoirement les documents visés au 73.7.3 ci-après, permet à la CNCG :

- de se prononcer sur le respect ou non du cahier des charges VAP par le club demandeur,
- d'accorder ou non le statut de club VAP au club concerné.

Les clubs de D2F qui ne répondraient pas à ces exigences impératives ne pourront se voir accorder le statut de club VAP, par décision motivée de la CNCG susceptible d'appel devant la commission d'appel de la CNCG, dans les conditions fixées à l'article 72.2 des présents règlements.

Le statut de club VAP est accordé pour une saison sportive complète et peut être retiré dans les conditions définies au 73.7.4 ci-après. D'une saison sportive sur l'autre, tout club intéressé par le statut VAP devra formuler une demande auprès de la CNCG, le statut obtenu les saisons antérieures étant sans incidence sur l'examen de la nouvelle demande.

73.7.2 — Cahier des charges

Les exigences du cahier des charges spécifique au statut VAP sont cumulatives et fixées ci-après.

CAHIER DES CHARGES D2F-VAP

BUDGET MINIMUM

550 000 € = budget prévisionnel minimum, hors valorisation du temps de bénévolat.

SITUATION NETTE

Interdiction de présenter, au 31/12 précédent, une situation nette négative, sauf en cas de plan d'apurement dûment validé par la CNCG, sa commission contentieuse ou la commission d'appel de la CNCG, et dont les échéances ont été respectées.

NOMBRE MINIMUM DE JOUEUSES PROFESSIONNELLES À TEMPS PLEIN

6 joueuses professionnelles, salariées à temps plein (151,67 h mensuelles)

Rémunération minimum brute annuelle minimale : **17 981,44** €, hors avantage en nature, au **01/04/2018** (soit **1 498,47** € brut mensuel).

Rappel : le statut de joueuse professionnelle exclut tout contrat aidé.

ENTRAÎNEUR PROFESSIONNEL

Le club doit disposer d'un entraîneur professionnel, pluriactif ou exclusif, rémunéré à temps plein.

Classe C (« agent de maîtrise ») obligatoire au minimum, conformément à la CCNS.

Rémunération brute annuelle minimum conventionnelle : **24 803,87** € au **01/04/2018**, soit **2 066,98** € brut mensuel.

En outre, cet entraîneur devra être titulaire du DES handball et de la certification Entraîneur fédéral adultes, ou être inscrit à la certification manquante au titre de la saison concernée.

ÉQUIPE RÉSERVE

Obligation de disposer d'une équipe réserve engagée dans un championnat de niveau national.

ACTIONS STRUCTURANTES

10 % du budget consacrés à des actions structurantes, par exemple en termes de communication, développement, et/ou marketing.

ENCADREMENT MÉDICAL

Un budget minimum annuel de 12 000 € devra être consacré à l'encadrement médical [médecins(s) et kinésithérapeute(s)].

ENCADREMENT ADMINISTRATIF

Disposer d'un ou plusieurs salariés administratifs pour un équivalent temps plein minimum, dans les conditions fixées par la CCNS.

SALLE

Classe 1 souhaitée (classe 2 réglementaire).

MOYENS DE COMMUNICATION DANS L'ENCEINTE SPORTIVE

Ligne Internet à haut débit et 2 lignes téléphoniques en tribune, fax dans l'enceinte sportive.

73.7.3 — Suivi CNCG et production de documents

73.7.3.1 — Pour le ~~30/15/6~~ au plus tard, à l'appui de la demande de statut VAP :

(...)

73.7.3.3 — Pour les clubs de D2F hors statut VAP Pour le ~~30/6~~ au plus tard, pour les clubs admis en D2F au titre de la saison débutant le 1^{er} juillet et ne sollicitant pas de statut VAP

(...)

Article 74 — Accompagnement des clubs de N1M VAP, LFH et D2F VAP

74.1 — Suivi mensuel des clubs

74.1.1 — Dispositif et documents à fournir

Un membre de la CNCG est affecté à chaque club de N1M VAP, de LFH et de D2F VAP, participant au Championnat de France de la saison en cours, exerçant les compétences exposées au sein de l'article 69 des règlements généraux de la FFHandball.

Il est l'interlocuteur privilégié pour tout sujet se rapportant au cadre réglementaire de référence cité ci-dessus.

Chaque club a pour obligation de faire parvenir au secrétariat de la CNCG et à son contrôleur, exclusivement par voie électronique, pour le 20 du mois suivant :

— les photocopies des feuilles de paye de l'ensemble des joueurs et de tous les autres salariés du club (avec le n° du chèque correspondant au règlement ou le détail du virement),

— une liste certifiée conforme avec indication du mode de règlement des frais accessoires (remboursement de frais, primes, avantages en nature, commissions versées aux agents sportifs...)

— les photocopies des relevés de toutes les banques ou les extraits des relevés en ligne, permettant de justifier du paiement des salaires et accessoires du dernier mois,

— les déclarations sociales et fiscales mensuelles, trimestrielles et annuelles,

— le détail des recettes encaissées (avec la mention de la période concernée),

— tous concours bancaires et garanties s'y rapportant (emprunt, découvert autorisé, Daily, etc.),

La réception de ces documents, accompagnés de la fiche « navette » spécifique, dans les délais impartis, valide le respect de l'envoi des documents du contrôle mensuel.

Les clubs clôturant leurs comptes à une date autre que le 31 décembre doivent faire parvenir au secrétariat de la CNCG et à leur contrôleur, au plus tard 105 jours après cette date de clôture :

— les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexes),

— l'original du rapport général du commissaire aux comptes,

— le détail du grand livre clients et du grand livre fournisseurs,

— le détail du compte « produits constatés d'avance ».

Ces deux documents doivent être adressés par voie électronique et doublés d'un envoi postal.

Un club, ayant fait l'objet d'une demande d'information et/ou de la mise en place d'un contrôle de la part de l'URSSAF ou des services fiscaux ou d'une assignation devant un juge prud'homal, doit en informer immédiatement son contrôleur.

(...)

74.1.3 — Mesures applicables

74.1.3.1

En cas de non-respect de la procédure de suivi mensuel, de refus de fournir les éléments et documents utiles suite à une demande écrite émanant de la CNCG, sa commission contentieuse, la commission d'appel, ou de l'un de ses représentants (y compris les services fédéraux), notamment et sans que cela ne soit limitatif une ou plusieurs situations comptables intermédiaires, ou en cas de situation financière du club de nature à remettre en cause l'équité sportive des compétitions (par exemple non-respect d'une échéance d'un plan d'apurement) la CNCG ou sa commission contentieuse peut, au cours de la même saison, prendre les mesures suivantes, les montants des pénalités financières étant fixés chaque saison par l'assemblée générale fédérale et figurant dans le *Guide financier* :

— 1^{re} infraction : avertissement et pénalité financière,

— 2^e infraction : pénalité financière,

— 3^e infraction : retrait de points (avec plafond limité à 9) au classement de l'équipe première sur la saison en cours, et versement d'une pénalité financière,

— 4^e infraction : rétrogradation automatique de l'équipe première en fin de saison d'au moins une division et versement d'une pénalité financière.

A tout moment, la CNCG peut également décider de saisir sa commission contentieuse qui disposera alors de toute latitude pour statuer en application de l'article 73.2.2 des présents règlements.

74.1.3.2

En cas de non versement mensuel des salaires dans les conditions fixées par le code du travail et/ou la CCNS, ou de non-paiement des charges so-

ciales et fiscales aux organismes concernés, la CNCG peut décider d'appliquer les mesures suivantes, les montants des pénalités financières étant fixés chaque saison par l'assemblée générale fédérale et figurant dans le *Guide financier* :

— 1^{re} infraction : pénalité financière,

— 2^e infraction : retrait de points (avec plafond limité à 9) au classement de l'équipe première et pénalité financière,

— 3^e infraction : rétrogradation de l'équipe première d'au moins une division et pénalité financière.

A tout moment, la CNCG peut également décider de saisir sa commission contentieuse qui disposera alors de toute latitude pour statuer en application de l'article 73.2.2 des présents règlements.

(...)

74.2 — Analyse et contrôle annuel des clubs

74.2.1 — Généralités

74.2.1.1 — Principe de réunion d'analyse annuelle

A l'occasion d'une ou plusieurs réunions d'analyse annuelle, au cours de laquelle sont étudiés, notamment, des éléments suivants :

(...)

74.2.2 — Décisions

74.2.2.1 — Principe

L'autorisation d'accéder et de participer aux compétitions gérées par la LFH est délivrée par la CNCG à l'issue de l'une des réunions d'analyse annuelle. Une décision de refus est susceptible d'appel devant la commission d'appel de la CNCG, dans le délai de 40 jours à compter de la notification de la décision et dans les conditions précisées à l'article 72 des présents règlements.

(...)

74.2.2.4 — Cas des clubs en difficultés financières

Tout club procédant à une déclaration de cessation de paiement, directement ou suite à une procédure d'alerte initiée par son commissaire aux comptes, doit obligatoirement adresser une copie de cette déclaration à la CNCG dans les 10 jours maximum d'enregistrement par le TGI, ou, le cas échéant, le tribunal de commerce.

Le non-respect de cette disposition entraîne l'application d'une sanction financière prévue dans le *Guide financier*.

La déclaration de cessation de paiement peut entraîner automatiquement en fin de saison, et après que le club a été mis à même de produire ses observations, la rétrogradation de l'équipe 1^{re} du club d'au moins une division pour la saison suivante, sanction prononcée dans les conditions définies à l'article 73.2.2 des présents règlements par la commission contentieuse de la CNCG.

La décision est notifiée dans un délai maximum de 20 jours ouvrés.

L'actif sportif du club, notamment son numéro d'affiliation, peut être transféré à une autre association existante affiliée à la FFHandball, sous réserve d'accord exprès de la COC fédérale et de la CNCG, qui déterminent le niveau de jeu de l'équipe première compris dans l'actif sportif transféré de l'agglomération dans laquelle le club avait son activité. L'accord du liquidateur ou de l'administrateur, homologué par le tribunal ou le juge commissaire, ayant prononcé le redressement ou la liquidation judiciaire est une condition obligatoire pour obtenir le transfert des droits sportifs.

Si la déclaration de cessation de paiement entraîne la cessation d'activité en cours de saison, les résultats de ce club obtenus avant ladite cessation ne sont plus pris en compte pour établir le classement du championnat considéré.

L'équipe première de ce club est alors rétrogradée d'au moins une division pour la saison suivante par la commission contentieuse de la CNCG. Une telle décision est susceptible d'appel devant la commission d'appel de la CNCG, dans les conditions prévues à l'article 72.2 des présents règlements.

74.2.2.5 — Remplacement des clubs en LFH dans le secteur professionnel

(...)

74.2.2.6 — Remplacement des clubs en D2M

Il est expressément convenu que seuls peuvent être sportivement qualifiés en D2M au titre de la saison N+1, les clubs de Nationale 1 masculine (N1M) s'étant vu délivrer par la CNCG de la FFHandball le statut VAP au début de la saison N et l'ayant conservé tout au long de ladite saison.

Dans l'hypothèse où une procédure de repêchage serait nécessaire en D2M au titre de la saison N+1, les principes suivants sont applicables :

Une priorité absolue sera donnée aux clubs sportivement relégués en N1M à l'issue de la saison N ainsi qu'aux clubs de N1M disposant du statut VAP au titre de la saison N mais n'ayant pas obtenu leur accession sportive en D2 au titre de la saison N+1.

La CNACG recueillera impérativement l'avis écrit de la CNCG préalablement à tout repêchage.

>> Dispositions relatives aux compétitions

Article 78 – Formule des compétitions

Chaque compétition nationale, régionale ou départementale est jouée selon une formule proposée par la commission d'organisation des compétitions de l'instance organisatrice et approuvée par l'assemblée générale de l'instance organisatrice. Cette formule fait l'objet de l'élaboration d'un règlement particulier, s'il y a lieu.

La formule retenue est immédiatement applicable, sauf si celle-ci comporte des dispositions restrictives visant les modalités d'accession, de relégation, le nombre d'équipes devant composer une poule ou une division, et les contraintes sportives.

Dans ce cas, la formule n'est applicable que pour la deuxième saison qui suit la date de la décision.

Dans l'hypothèse où une décision de justice ou résultant d'une conciliation au CNOSF aurait des conséquences sur la formule d'une compétition après la tenue de l'assemblée générale annuelle et avant le début de la saison, la COC concernée pourra modifier cette formule pour revenir la saison suivante à la situation initiale et proposer son approbation, accompagnée le cas échéant du règlement particulier de la compétition, au bureau directeur de la structure (fédération, ligue, comité).

De même, pour les compétitions territoriales de plus bas niveau, l'assemblée générale de l'instance gestionnaire peut mandater l'instance dirigeante afin d'aménager la formule de compétition en fonction des engagements effectifs.

Le volume global d'accessions-relégations liées à ce niveau de compétition ne peut cependant être plus défavorable aux clubs concernés que le volume adopté en assemblée générale.

(...)

Article 104 – Forfait dans les compétitions officielles

(...)

104.3.3 – Pénalités sportives

En cas de forfait général d'une équipe pour la saison N, tous les résultats obtenus par cette équipe sont annulés et l'équipe fautive elle est mise hors championnat dès la décision prise.

Elle sera reléguée pour la saison N+1 dans la division immédiatement inférieure et ne pourra prétendre à une nouvelle accession dans une division supérieure qu'à l'issue de la saison N+2.

Cette équipe descend obligatoirement d'une division à la fin de la saison N ou, s'il s'agit d'une épreuve par qualification, ne peut participer à la compétition considérée la saison suivante (N+1).

Son accession lui est à nouveau refusée à la fin de la saison N+1 et à la fin de la saison N+2, si le cas se présente.

(...)

Article 110 – Refus d'accession ou demande de rétrogradation

Toute équipe qui se trouve dans l'une des trois situations suivantes :

110.1

a) Une équipe qualifiée, à la fin d'une saison sportive N, pour accéder, automatiquement ou par une épreuve d'accession, à la division supérieure mais refusant cette accession pour la saison N+1, évoluera pour la saison N+1 une division en dessous de celle dans laquelle elle évoluait la saison N. Son engagement ne pourra toutefois y être accepté que si une place est vacante ou a pu être rendue vacante par repêchage(s) et/ou accession(s) supplémentaire(s) au moment de la composition des poules. Sinon, elle sera intégrée dans une division inférieure susceptible de l'accueillir.

Elle ne pourra prétendre à une nouvelle accession dans une division supérieure qu'à l'issue de la saison N+2.

b) Un club sous statut VAP qualifié sportivement, à la fin d'une saison sportive N, pour accéder à la LFH ou à la D2M mais refusant cette accession ou

ne pouvant pas accéder administrativement pour la saison N+1, évoluera pour la saison N+1 en D2F ou N1M et pourra prétendre à une nouvelle accession en LFH ou D2M dès l'issue de la saison N+1.

110.2

Si une équipe qualifiée, à la fin d'une saison sportive N, pour participer à une compétition la saison N+1, et qui demande à évoluer pour la saison N+1 dans une division inférieure à celle dans laquelle elle évoluait la saison N, elle évoluera pour la saison N+1 une division en dessous de celle dans laquelle elle évoluait la saison N. Son engagement ne pourra toutefois y être accepté que si une place est vacante ou a pu être rendue vacante par repêchage(s) et/ou accession(s) supplémentaire(s) au moment de la composition des poules. Sinon, elle sera intégrée dans une division inférieure susceptible de l'accueillir.

Elle ne pourra prétendre à une nouvelle accession dans une division supérieure qu'à l'issue de la saison N+2.

110.3

Si une équipe reléguée rétrogradée dans la division immédiatement inférieure en raison de son classement à la fin de la saison N, dans la division immédiatement inférieure, et refusant le niveau de jeu indiqué, demande à évoluer pour la saison N+1 dans une division inférieure à celle dans laquelle elle aurait dû évoluer, elle évoluera pour la saison N+1 deux divisions en dessous de celle dans laquelle elle évoluait la saison N. Son engagement ne pourra toutefois y être accepté que si une place est vacante ou a pu être rendue vacante par repêchage(s) et/ou accession(s) supplémentaire(s) au moment de la composition des poules. Sinon, elle sera intégrée dans une division inférieure susceptible de l'accueillir.

Elle ne pourra prétendre à une nouvelle accession dans une division supérieure qu'à l'issue de la saison N+2.

110.4

Si une équipe est reléguée administrativement dans une division inférieure à la fin d'une saison sportive N, elle pourra prétendre à une nouvelle accession dans une division supérieure dès l'issue de la saison N+1.

Se verra appliquer automatiquement les dispositions suivantes, cumulatives :

– l'équipe jouera, la saison suivante (N+1), une division plus basse que celle où elle évoluait la saison N;

– l'équipe ne peut prétendre à une nouvelle accession dans une division supérieure qu'à l'issue de la deuxième saison suivante

(...)

TOURNOIS, RENCONTRES AMICALES

Article 139 – Principes

Est considéré comme rencontre ou tournoi amical toute rencontre hors compétitions et qui est ouverte au public.

Toute rencontre amicale ou tournoi doit faire l'objet d'une déclaration d'organisation adressée à l'instance intéressée au moins 24 15 jours avant la date prévue, afin d'obtenir une autorisation de la part de l'instance fédérale compétente. Le non-respect de cette obligation entraîne l'interdiction de la rencontre et une pénalité financière contre le club organisateur (voir le Guide financier) pour les matches amicaux de niveau national l'impossibilité d'utiliser les outils informatiques fédéraux (Gest'hand, FdME).

Les déclarations seront établies par l'organisateur de la rencontre ou du tournoi à partir du logiciel Gest'hand. La validation sera faite par l'instance du niveau de jeu concerné, étant précisé que le niveau de jeu de référence sera celui de l'équipe du plus haut niveau.

Article 140 – Compétences

Seules les rencontres et tournois concernant des équipes de clubs nationaux, masculins et féminins, et les équipes étrangères de haut niveau doivent être autorisées par la FFHandball (commission centrale d'arbitrage – commission d'organisation des compétitions).

Les rencontres concernant des équipes de niveau territorial doivent être de la compétence de traitées par l'instance du niveau de jeu concerné.

Article 141 – Arbitrage

Chaque tournoi ou rencontre amicale doit faire l'objet d'une demande de juge(s) arbitre(s) auprès de la commission d'arbitrage compétente.

Le non respect de cette obligation entraîne l'annulation du résultat et une pénalité financière contre le club organisateur (voir le Guide financier).

Les commissions régionales d'arbitrage (CRA) désignent les juges arbitres, sous le contrôle de la commission centrale d'arbitrage (CCA), à l'occasion de rencontres où participent des équipes de niveau national (secteur fédéral).

La CRA responsable adresse à la CCA une copie de la désignation 15 jours avant la date de la rencontre ou du tournoi.

La CCA désigne les juges arbitres des rencontres où participent des équipes de D2M, LNH et LFH ainsi que des équipes étrangères.

Dès lors qu'une rencontre amicale sera officiellement autorisée par l'instance compétente, il appartiendra au club organisateur de saisir la conclusion de match correspondante dans Gest'hand afin que la demande de désignation de juges arbitres soit générée informatiquement.

La désignation des juges arbitres se fera suivant le niveau de jeu plus élevé des équipes en présence.

La DNA désigne des juges arbitres nationaux sur des rencontres auxquelles participent des équipes de niveau LNH et LFH ainsi que des équipes étrangères.

La CCA désigne des juges arbitres nationaux sur les rencontres auxquelles participent des équipes nationales de niveau D2F et N1M.

La CTA, en relation avec les secteurs d'appartenance, désigne les juges arbitres nationaux et/ou territoriaux sur les rencontres auxquelles participent des équipes de niveau nationales N1F, N2M, N2F ou N3M.

La CTA désigne des juges arbitres territoriaux sur des rencontres où auxquelles participent des équipes de tous niveaux territoriaux.

Les clubs finalistes de la Coupe de France départementale en saison N ne seront pas autorisés à participer à la Coupe départementale la saison suivante (N+1). Ils pourront disputer la Coupe de France régionale même s'ils participent à un championnat de niveau départemental.

Article 142 – Restrictions

Les ligues La COC fédérale et les COC territoriales doivent veiller à ce que les déclarations d'organisations amicales ne soient pas délivrées sur des dates officielles du calendrier sportif (dates de report, journées réservées...). Un club ne saurait se prévaloir d'une déclaration d'organisation amicale pour solliciter une modification de date de rencontre, en référence à l'article 94 des présents règlements remise de match.

Les juges arbitres ne pourront officier sur une rencontre amicale ou à un tournoi que s'ils ont été désignés officiellement par l'instance du niveau de jeu concerné (CTA-CCA-DNA).

Les juges arbitres devront recevoir une convocation officielle (IHand arbitrage).

En cas de non-respect, la commission centrale d'arbitrage se réserve le droit de prendre toute mesure.

Article 143 – Feuille de match

Une feuille de match électronique est établie avant chaque rencontre ou tournoi amical, sous réserve que ce match ait été préalablement autorisé par l'instance compétente suite à la demande d'organisation. Les résultats et la feuille de match sont transmis aux instances intéressées.

Dispositions modifiées

>>> Règlements particuliers de la Coupe de France départementale et régionale masculine et féminine

Article 3 – Engagements

La Coupe de France départementale est ouverte aux clubs affiliés engagés dans un championnat départemental, des comités métropolitains à l'exclusion des clubs de statuts corporatifs et étrangers (à l'exception de Monaco).

Les clubs départementaux sous convention avec un club national ou régional peuvent participer à la Coupe de France départementale mais n'ont pas le droit d'aligner un joueur ayant disputé antérieurement une rencontre dans une compétition nationale ou régionale quelle qu'elle soit (championnat ou coupe), sous peine d'être exclus immédiatement de la compétition Coupe de France départementale.

Il ne peut y avoir qu'une seule équipe par club, le niveau de l'équipe du club est celui de son équipe première.